



Nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice  
33

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil Municipal**

**Séance du 13 février 2023**



L'an deux mille vingt-trois le treize du mois de février à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur le Maire, KLEITZ Francis.

### **Présents :**

M. MULLER Claude - Mme GRAWEY Claudine - M. BRAUN Daniel - Mme SCHROEDER Isabelle - M. TOGNI César - Mme DEHESTRU Anne - M. LOSSER Didier - Mme CORNEC Hélène - M. CAUTILLO Dominique - Adjoints au Maire.

Mme CHRISTMANN Anny - M. ROST Jean-Marie - Mme BRENDER-SYDA Josiane - Mme HASSENFORDER Estelle - M. REIBEL Claude - Mme ANGELINI Nathalie - M. PLACET Claude - Mme FRIDMANN-PAWLOW Nathalie - M. ABTEY Olivier - M. DAYA Khalid - M. KELLER Yann - M. VEZINE Patrice - Mme WIESSER Perrine - Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène - M. MERTZ François - Conseillers Municipaux.

**Était absent :** M. STICH Grégory

### **Ont donné procuration :**

Mme LOTZ Muriel, Conseillère Municipale à M. MULLER Claude, Adjoint au Maire  
Mme HEBERLE Laurence, Conseillère Municipale à Mme SCHROEDER Isabelle, Adjointe au Maire  
Mme CLERGET-BIEHLER Karine, Conseillère Municipale à Mme ANGELINI Nathalie, Conseillère Municipale  
M. HIGELIN Guillaume, Conseiller Municipal à Mme GRAWEY Claudine, Adjointe au Maire  
M. FACCHIN Christian, Conseiller Municipal à Mme WIESSER Perrine, Conseillère Municipale  
M. LATRA Fabrice, Conseiller Municipal à M. VEZINE Patrice, Conseiller Municipal  
Mme PIZZULO Anna, Conseillère Municipale à M. TOGNI César, Adjoint au maire

**Secrétaire de séance :** Mme FRIDMANN-PAWLOW Nathalie – Conseillère municipale



**M. le Maire ouvre la séance à 19 heures 00 en saluant ses collègues, la presse, les auditeurs et les fonctionnaires municipaux.**

### Décès:

- **M. NAVARRO Daniel**, père de BARTHLY Mélanie, agent chargée de la commande publique et de la gestion budgétaire de la Ville de Guebwiller, est décédé le 24 décembre à l'âge de 74 ans.
- **Mme GISSINGER Eve**, ancienne professeure d'allemand au Lycée Alfred Kastler, vice-présidente de la société d'histoire et membres de plusieurs associations locales et régionales, est décédée le 24 janvier à l'âge de 93 ans.
- **M. ANTMANN Bernard**, très engagé dans la rénovation de la synagogue, qu'il a présidée, est décédé le 8 février à l'âge de 76 ans.  
Secrétaire général du cimetière israélite de Jungholtz et engagé avec la Ville sur le projet Stolpersteine.
- **M. BROGLIN Jean-Paul**, Vice-Président de l'association des jardins familiaux, est décédé le 10 février à l'âge de 82 ans.



- **Les 5 cloches ont quitté Notre-Dame**  
Jeudi 12 janvier, les abords de l'église Notre-Dame de Guebwiller étaient animés. En effet, le beffroi a vu ses cinq cloches le quitter, le temps de pouvoir les restaurer. Il s'agit de la première étape de la deuxième tranche des travaux de restauration. Elles devraient retrouver leur nid et sonner à nouveau d'ici un an.
- **Travaux à l'IME**  
L'institut médico-éducatif de Guebwiller a débuter lundi 9 janvier, une vague de travaux qui dureront trois ans et qui vont totalement transformer les lieux. Sécurité, accessibilité, confort, disposition des espaces de vie et de travail, tout sera refait à neuf et un bâtiment va disparaître. Le budget représente plus de 12 M d'euros.
- **Il y a deux siècles naissait Théodore Deck**  
Le céramiste Théodore Deck est né il y a deux cents ans, le 2 janvier 1823. Fils d'un teinturier de la ville, il découvre la couleur au contact de son père. Celui à qui l'on doit le célèbre « bleu Deck » et qui deviendra plus tard directeur de la manufacture nationale de Sèvres a grandi au bord de la Lauch. Lancement de l'année Deck et inauguration de la salle Julien Schweizer vendredi 17 février à 18h30 au Musée.
- **Téléthon**  
Le Téléthon 2022 de Guebwiller a remis, vendredi 3 février, un chèque record de 32 700 € au profit de l'AFM-Téléthon, en présence des acteurs d'une organisation sans faille.
- **12 000 € pour la lutte contre le cancer**  
Sylvette Ehrhardt, présidente de l'association La Guebwilleroise, a remis un chèque de 8 000 € au docteur Patrick Strentz, président du comité de la Ligue contre le cancer du Haut-Rhin, mardi 7 février à la Fondation Marguerite-Kuentz à Guebwiller. Deux autres chèques, respectivement de 2 000 €, sont destinés à « Rose Tattoo », une entité d'esthétique de la Maison de la Ligue à Colmar qui propose des tatouages pour cacher les cicatrices suite à un cancer du sein, et à l'association « En avant les Amazones de Mulhouse », qui se mobilise dans le cadre de l'activité physique des femmes en traitement.

- **Maison Fleuries 2022**

La remise des prix du Concours des Maisons fleuries 2022 a eu lieu le 9 février à la cave dimière. 51 participants se sont inscrits dans 7 catégories

- **Messe de la Saint-Valentin**

La Saint-Valentin revêt un caractère particulier à Guebwiller où, depuis le 14 février 1444, on commémore l'intervention de saint Valentin et de la Vierge Marie pour sauver la ville de l'assaut des Armagnacs, et aider Brigitte Schick, « une femme courageuse » qui a sonné le réveil des bourgeois de la ville pour repousser l'assaut. C'est ainsi qu'une messe solennelle est célébrée chaque année le 14 février. Cette année elle se déroulera à 19h00 à l'église Saint-Léger.

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 21 NOVEMBRE 2022**

Ce procès-verbal a été transmis à l'ensemble du conseil municipal.

Ce dernier a été ensuite déclaré approuvé et signé séance tenante.

**Voix Pour : 32**

**F. KLEITZ / C. MULLER représentant : M. LOTZ / C. GRAWEY représentant : G. HIGELIN / D. BRAUN / I. SCHROEDER représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI représentant : K. CLERGET-BIEHLER / O. ABTEY / C. PLACET / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / H. FRANÇOIS-AULLEN / F. MERTZ / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / P. VEZINE représentant : F. LATRA**

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 12 DÉCEMBRE 2022**

Ce procès-verbal a été transmis à l'ensemble du conseil municipal.

Ce dernier a été ensuite déclaré approuvé et signé séance tenante.

**Voix Pour : 32**

**F. KLEITZ / C. MULLER représentant : M. LOTZ / C. GRAWEY représentant : G. HIGELIN / D. BRAUN / I. SCHROEDER représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI représentant : K. CLERGET-BIEHLER / O. ABTEY / C. PLACET / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / H. FRANÇOIS-AULLEN / F. MERTZ / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / P. VEZINE représentant : F. LATRA**

**ORDRE DU JOUR - AJOUT DE DEUX POINTS**

En préalable à l'ordre du jour, il est proposé à l'assemblée d'ajouter les points suivants :

- Personnel Communal – Contrat sur les risques statutaires : Mandat au centre de gestion pour le lancement de la consultation ;
- Subvention exceptionnelle à la Croix-Rouge française en faveur des victimes turques et syriennes du séisme du 06 février 2023

**Voix Pour : 32**

**F. KLEITZ / C. MULLER représentant : M. LOTZ / C. GRAWEY représentant : G. HIGELIN / D. BRAUN / I. SCHROEDER représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI représentant : K. CLERGET-BIEHLER / O. ABTEY / C. PLACET / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / H. FRANÇOIS-AULLEN / F. MERTZ / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / P. VEZINE représentant : F. LATRA**

## ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
- Procès-verbaux du 21 novembre 2022 et du 12 décembre 2022

- 00 Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation du CM
- 01 Demande de subvention – CARTO RHIN – DSIL 2023
- 02 Ravalement de façades – Attribution de subventions
- 03 Taux d'impôts locaux
- 04 Attribution de marché de rénovation et optimisation de l'éclairage public
- 05 Convention Intracting pour le financement de la rénovation de l'éclairage public
- 06 Requalification de la Place de la Liberté – Avenants aux marchés de travaux
- 07 Subventions allouées aux écoles
- 08 Convention école de musique
- 09 Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement en traverse d'agglomération RD n°429 à Guebwiller
- 10 Règlement du concours communal des maisons fleuries
- 11 Renouvellement des baux de chasse communaux – Consultation des propriétaires fonciers
- 12 Personnel Communal – Création de poste permanent
- 13 Personnel Communal – Régime indemnitaire – Modification
- 14 Personnel Communal – Contrat sur les risques statutaires : Mandat au centre de gestion pour le lancement de la consultation
- 15 Subvention exceptionnelle à la Croix-Rouge française en faveur des victimes turques et syriennes du séisme du 06 février 2023
- 16 Divers

**ADMINISTRATION MUNICIPALE  
DÉLÉGATION AU MAIRE  
COMPTE-RENDU**

Rapporteur : M. Francis KLEITZ, Maire.

Par délibération du 04 juillet 2020, le conseil municipal a donné au maire les délégations d'attributions prévues à l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales étant précisé par ailleurs qu'il doit rendre compte des décisions prises lors d'une réunion ultérieure de l'assemblée.

En conséquence, le Maire informe le conseil municipal que les décisions suivantes ont été prises depuis la réunion du conseil municipal du 12 décembre 2022.

**1. Signature de baux**

**Il est autorisé la signature des avenants aux contrats de baux professionnels portant sur les locaux sis 125, rue Théodore Deck, rétroactivement au 12 juillet 2022 entre la Ville de Guebwiller et**

le Cabinet d'Infirmières représenté par Mesdames Patricia LACREUSE & Anne-Catherine VALLOIRE ;

la CPAM de Colmar représenté par M. Christophe LAGADEC ;

le Docteur Alain NOVAK, médecin généraliste ;

le Cabinet de psychomotricité représenté par Mesdames Muriel KIEFFER & Léa ACKER ;

Mme Emilie FADDA, kinésithérapeute ;

le Cabinet de Psychotérapie-kinésiologie représenté par Mme Aurélie SCHMITT ;

M. Romain LE PERF & Mme Ludivine METHEUST ;

**les consommations d'eau suite à la pose de compteurs individuels, étant dorénavant directement facturées aux preneurs.**

**2. Domaine Cinéraire**

Le Maire informe le Conseil Municipal que les décisions suivantes ont été prises au courant du 2ème semestre 2022 (1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre) pour le cimetière communal :

**Renouvellement de concessions temporaires pour une durée de 10 ans :**

BOEHLER Andrée, 4 rue des Mûres à Weitbruch (H-5-9)

DIRHOLD Alice, 5 rue Albert Schweitzer à Guebwiller (G-4-17)

MOREREAU Monique, Domaine de la Bergerie à Villers Sur Mer (F-3-19)

KLEDIG Lilette, 10 rue des Eglantines à Ingersheim (H-8-8)

HAFFNER Bernadette, 45 rue de Baldersheim à Illzach (H-8-2)

ROCHETTE Roland, 14 rue Vauban à Bergholtz (H-7-10)

GSTALTER Rémy, 8 rue de l'Ecole à Lautenbach-Zell/Sengern (J-7-6)

MANGENET Evelyne, 13 rue Honoré de Balzac à Epinay (B-7-3)

URBAN Roland, 7 cité Bourcart à Guebwiller (F-3-4)

MUNCH Nicole, 7C route d'Issenheim à Guebwiller (1-4-1)

GALEA Maria, 10 rue de l'Ermite à Guebwiller (E-3-18)

RIVIERE Romuald, 3 rue du Rhône à Wittenheim (G-1-1)

GURY Aurore, 16 rue du Trotberg à Guebwiller (E-1-9)  
BURY Annick, 3 rue de la Filature à Guebwiller (F-3-6)  
COSTANTZER Jean-Michel, 5 passage Joffre à Kingersheim (A-6-19 et 20)  
WILL Marie-Louise, 28 route d'Eguisheim à Wettolsheim (A-7-19)  
HIRTZLIN Françoise, 36 rue Neubruck à Buhl (i-9-1a)  
SCHWERTZ Pierre, 19 rue de l'Abbé Braun à Guebwiller (H-5-18)  
HESS Alice, 3 rue coteaux Jouvent à Montbéliard (G-8-10)  
UBERSCHLAG Thierry, 28 rue du Trotberg à Buhl (G-3-3)  
DATTLER Nicole, 4 rue de la Larque à Sainte-Croix-en Plaine (H-3-16)  
LAKANE-HALLEL Mireille, 42 rue Principale à Widensolen (L-8-12)  
METZGER Jean-Paul, 1 rue des Bosquets à Issenheim (J-1-1)  
PIVIDORI Jeannette, 20 rue de la Commanderie à Guebwiller (B-11-21)  
SCHINDLER Liliane, 7 rue René Guibert à Cernay (F-3-13)  
WIECZOREK Christian, 4 rue de la Fabrique à Buhl (F-1-18)  
KUENTZ Anne-Catherine, 6 rue du Marché à Buhl (A-8-7)  
TUGLER Mariette, 5a rue du Tir à Wuenheim (G-5-8)  
PRUVOST Diane, 7a Grand'Rue à STEINBACH (J-7-14)  
MEINHART Brigitte 7 chemin du Heidenbach à Munster (1-4-9)  
CLADT Yvette, 15 rue Henri Fretz à Guebwiller (A-2-5)  
BERNE Hervé, 35 rue de Lucerne à Guebwiller (L-1-3)  
BAUMGART Marie Yvonne, 3 rue de Montbéliard à Colmar (H-4-8)  
HORNUNG Marie Claire, 34 rue Principale à Gundolsheim (1-1-2)  
KLEIN David, 7 rue des Fougères à Soultz (A-5-7)

**Acquisition de concessions pour une durée de 30 ans :**

ROTA Milko, 16 rue des Chanoines à Guebwiller (3-9-15)  
RAUSEO Elmo, 4 rue de l'Abbé Gatrio à Bergholtz (3-9-16)  
CANO-RIGILLO Nicolina, 1 chemin du Réservoir à Buhl (3-9-17)  
FREITAS Maria da Gloria, 16 domaine de la Lauch à Guebwiller (Mm n°36b)

**Renouvellement de concessions pour une durée de 30 ans :**

LANDAUER Moïse, Route de Raedersheim à Issenheim (Ff-Hh n°38)  
THONY Bertrand, 45 rue de la Turbine à Marseille (Arr n°18)  
PAGNACCO Catherine, 4 rue de l'Electricité à Guebwiller (Qu-Qu n°12a)  
STILLITANO Francesco, 1 rue Emile Keller à Guebwiller (Qu-Qu n°12b)  
HUSSER Bernard, 58 rue du Muscat à Colmar (F-D N°5 et 6)  
ROTOLO Angela, 35 rue de Lucerne à Guebwiller (Arr n°23)

**Acquisition de concessions pour une durée de 15 ans :**

RUMAK-FROPIER, 9 avenue des Chasseurs Alpains à Guebwiller, (Aii n°13)  
OBERLIN Anne-Marie, 35 rue de Lucerne à Guebwiller (A-B n°44)

**Renouvellement de concessions pour une durée de 15 ans :**

MEYER Monique, 199 avenue de l'Arc de Triomphe à Orange (3-4-11)  
SCHMITT Delphine, 7 rue du Lavoir à Elbach (Arr n°16)  
BALDECK Adrienne, 13a rue David Woelflin à Beblenheim (Arr n°17)  
GRESSEL Jean-Paul, 29 rue d'Istein à Bartenheim (Cc-Dd n°19)  
FRICK Hildegarde, 9 Faubourg du Florival à Guebwiller (3-4-9)  
BERNECKER Bernard, 5b route de Colmar à Guebwiller (Aqq n°5)  
VONTHRON Patrick, 26 rue de la Vieille Côte à Trédarzec (Arr n°12)

KIEFFER Martine, 29 rue du Wolfhag à Soultz (Ann n°36)

**Acquisition de concessions au columbarium pour une durée de 10 ans :**

PALLESCHI Laurence, 53 rue Sambre et Meuse à Guebwiller (Bloc 35 case 4G)

STERITI Antonia, 2 rue du Canal à Guebwiller (Bloc 35 cases 4D)

WANNER Alfred, 10 rue du Lion à Guebwiller (Boc 36 cases 3G-3D)

BAUMGARTNER Marie-Louise, Domaine du Clairbois n°8 (Bloc 36 cases 4G – 4D)

**Renouvellement de concessions au columbarium pour une durée de 10 ans :**

ABADI Simone, 6 rue de la Perheux à Strasbourg (Bloc 5Bis cases 3G)

GLAENTZLIN Raymond, 4 mail de la Résistance à Bonneuil-sur-Marne (Bloc 25 cases 1G-1D)

COUDERT Laurent, 4 rue de l’Ermitage à Guebwiller (Bloc 5Bis cases 3D)

HOTZ Valérie, 54 impasse des Abeilles à Monteux (Bloc 25 cases 2G-2D)

**Acquisition de mini-caveaux pour 10 ans :**

MULLER Louis, 35 rue du Mal de Lattre de Tassigny à Guebwiller (1-CAV4-8)

HABERER Céline, 61 rue du Vieil Armand à Hartmannswiller (1-CAV4-9)

**Le Conseil municipal, après l’exposé :**

**PREND ACTE du compte-rendu considéré ci-dessus.**

N°01 - 02/2023

**DEMANDE DE SUBVENTION  
CARTO-RHIN - DSIL 2023**

Rapporteur : M. Claude MULLER, 1<sup>er</sup> adjoint au maire délégué au développement durable du territoire, à l'urbanisme et au commerce.

Dossier présenté le 26 janvier 2023 à la Commission Développement Durable Urbanisme et commerces.

En lieu et place de l'ancienne friche industrielle Carto-Rhin et des bâtiments vétustes, le projet d'aménagement du secteur Carto-Rhin a pour objectifs l'aménagement d'espaces publics qualitatifs privilégiant le piéton et recréant une offre de logements et de commerces adaptée aux besoins contemporains et économiques du centre-ville via un projet structurant.

Dans le cadre des travaux de démolition et d'aménagement du parking P1 déjà réalisés à ce jour, la Ville de Guebwiller a obtenu la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) en 2016 et 2019 pour un montant total de subventions de 269 864 euros calculé sur une assiette de travaux subventionnables de 821 343 euros HT.

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la tranche 2022, en cours, la Ville de Guebwiller a obtenu une subvention DSIL en 2022 de 128 000 euros calculée sur une assiette de travaux subventionnables de 640 000 euros HT.

Dans le cadre de la dernière tranche de travaux 2024-2025, la Ville de Guebwiller sollicite une subvention DSIL de 381 966 euros calculée sur une assiette de travaux subventionnables de 954 914 HT.



cf. Annexe 1 : Plan de financement prévisionnel du projet (Travaux 2024 – 2025)

Ces travaux correspondent :

- à la création de la traversée piétonne reliant la rue Jules Grosjean à la rue Deck ;
- à l'aménagement de la placette devant le cinéma ;
- à la requalification de tous les espaces publics avec végétalisation et plantations d'arbres notamment coté rue des Remparts.

Mme Wiesser dit avoir vu dans le journal qu'un recours avait été déposé par le Cinéma « Le Florival » au sujet de ce projet et souhaiterait avoir plus d'informations à ce sujet.

M. Muller confirme qu'un recours a été déposé auprès du Tribunal Administratif par le gérant du Cinéma et que suite à la médiation, il ne peut malheureusement pas donner d'informations précises à ce sujet. Il informe néanmoins que ce recours concerne essentiellement les places de parking qui, du point de vue du gérant du Cinéma, ne sont pas assez nombreuses. M. Muller précise qu'il y aura 450 places de parking à l'issue du projet alors que l'étude préalable en préconisait 425 soit 25 places de plus.

M. le Maire dit que la Ville s'est conformée aux règles imposées. La Ville est ancienne, avec des places de stationnement diffuses. Pour tous les projets d'aménagement, la Ville est accompagnée d'un bureau d'étude spécialisé dans la circulation et le stationnement pour pouvoir intégrer ces problématiques. L'aménagement du site CARTO-RHIN a été étudié avec différents partenaires, dont les bâtiments de France, et l'idée était de reconstituer un environnement urbain respectant l'ensemble des acteurs en présence.

**Le Conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par:**

**Voix Pour : 32**

**F. KLEITZ / C. MULLER représentant : M. LOTZ / C. GRAWEY représentant : G. HIGELIN / D. BRAUN / I. SCHROEDER représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI représentant : K. CLERGET-BIEHLER / O. ABTEY / C. PLACET / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / H. FRANÇOIS-AULLEN / F. MERTZ / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / P. VEZINE représentant : F. LATRA**

**AUTORISE M. le Maire à solliciter la subvention au titre de la DSIL 2023 ;**

**APPROUVE le plan de financement tel qu'il figure en annexe.**

## PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET

Précision : montants **H.T.**

**IMPORTANT : Les postes de dépenses à détailler ci-dessous doivent correspondre aux thématiques retenues.**

DÉPENSES (1)	MONTANT	RESSOURCES	MONTANT	%
		<b>Aides publiques :</b>		
		Union européenne (2)		0,00 %
		État - Dotation de soutien à l'investissement public	381 966	40,00 %
		État - DETR		0,00 %
		État - FNADT (2)		0,00 %
		État – autre (2)		0,00 %
<b>CARTO-RHIN</b>				
Travaux Tranche 3 : 2024-2025	894 952	Collectivités territoriales :		
		- Région		0,00 %
Honoraires	59 962	- Collectivité Européenne d'Alsace		0,00 %
		- Groupement de communes (EPCI, PETR...)		0,00 %
		- Autres : Agence de l'eau estimation sur travaux 2022 et 2024-2025		0,00 %
		<b>Sous-total Aides publiques</b>	<b>381 966</b>	<b>40,00 %</b>
		<b>Auto-financement :</b>		
		- Fonds propres		0,00 %
		- Emprunts (2)	572 948	60,00 %
		Autres (2)		0,00 %
		<b>sous-total</b>	<b>572 948</b>	<b>60,00 %</b>
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL :</b>	<b>954 914</b>	<b>100,00 %</b>

(1) Recettes générées par l'investissement à déduire s'il y a lieu

(2) A préciser

**Attention : les travaux en régie ne sont pas éligibles**

**Le service instructeur vérifiera l'existence des cofinancements publics présentés dans le cadre de l'opération tout au long de la réalisation de celle-ci.**

**N°02 - 02/2023**

**RAVALEMENT DE FAÇADES  
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

Rapporteur : M. Claude MULLER, 1<sup>er</sup> adjoint au maire délégué au développement durable du territoire, à l'urbanisme et au commerce.

Dossier présenté le 26 janvier 2023 à la Commission du Développement Durable, de l'Urbanisme et du Commerce.

Le conseil municipal a décidé de lancer, par délibération n°18-06/2019, une campagne de ravalement obligatoire des façades.

Afin de rendre ce dispositif le plus efficace, il a en outre approuvé le versement de subventions à destination des propriétaires des bâtiments ravalés et défini les critères d'éligibilité et les montants maximums de subventions possibles selon la nature des bâtiments. Par délibération du 23 mai 2022, le taux de subvention de 30 % a été prolongé jusqu'au 20 juin 2023.

A ce jour :

- 47 demandes de subventions ont été déposées ;
- 6 subventions ont été versées en 2020 pour un montant total de 23 654,16 € ;
- 11 subventions ont été versées en 2021 pour un montant total de 78 366,63 € ;
- 10 subventions ont été versées en 2022 pour un montant total de 69 463,61 €.

Proposition de versement de subventions pour les derniers travaux réalisés :

NOM	Adresse des travaux	Dossier autorisation d'urbanisme	Date validation DP	Date dépôt demande de subvention	Montant travaux subventionnables TTC	Surface de façade concernée	Taux de subvention applicable	Participation Ville	Ratio €/m <sup>2</sup> Subvention / surface façade	Conformes
ANTOINE	119 rue de la République	22 00089	29/07/2022	29/07/2022	10 550,78 €	125,5	30% majoré de 50% car commerce	4 747,85 €	37,84	
DIAS	7 rue de l'Hôpital	21 00093	04/01/2022	16/09/2021	6 107,20 €	78	30%	1 832,16 €	23,49	
BONNE	24 rue Saint-Antoine	PC 21 00012	03/01/2022	23/03/2022	8 954,57 €	143,71	30%	2 686,38 €	18,70	

**Le Conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par:**

**Voix Pour : 32**

**F. KLEITZ / C. MULLER représentant : M. LOTZ / C. GRAWEY représentant : G. HIGELIN / D. BRAUN / I. SCHROEDER représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI représentant : K. CLERGET-BIEHLER / O. ABTEY / C. PLACET / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / H. FRANÇOIS-AULLEN / F. MERTZ / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / P. VEZINE représentant : F. LATRA**

- DÉCIDE** l'attribution d'une subvention de 4 747,85 € à Monsieur ANTOINE pour les travaux réalisés au 119 rue de la République ;
- DÉCIDE** de décider l'attribution d'une subvention de 1 832,16 € à Monsieur DIAS pour les travaux réalisés au 7 rue de l'Hôpital ;
- DÉCIDE** l'attribution d'une subvention de 2 686,38 € à Monsieur BONNE pour les travaux réalisés au 24 rue Saint-Antoine.

**POINT - RAVALEMENT DE FAÇADES**



**119 rue de la République**



**7 rue de l'Hôpital**



**24 rue Saint Antoine**

N°03 - 02/2023

### IMPÔTS DIRECTS LOCAUX – TAUX D'IMPOSITION 2023

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, adjoint au maire délégué aux finances et à l'administration générale.

Dossier présenté à la Commission Finances et administration générale en date du 6 février 2023.

La loi 80-10 du 10 janvier 1980 dispose que les conseils municipaux fixent chaque année les taux relatifs à la fiscalité directe locale.

La dernière réforme de la fiscalité directe locale entre en 2023 dans sa phase finale avec la disparition de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Après avoir perdu leur pouvoir de fixation des taux sur les taxes d'habitation entre 2020 et 2022, les communes doivent à nouveau se prononcer à partir de 2023 sur les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants (THRS).

La taxe foncière sur les propriétés bâties devient le nouveau « taux pivot ». Il est ainsi impossible d'augmenter la taxe foncière sur les propriétés non bâties ou la taxe d'habitation dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TFPB ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré des deux taxes foncières.

Ainsi, conformément aux orientations budgétaires présentées en conseil municipal du 21 novembre dernier et à la délibération du conseil municipal du 12 décembre il est proposé de ne pas augmenter les taux de fiscalité directe en 2023.

Pour mémoire, les bases d'imposition à partir desquelles est établi le produit des taxes foncières sont actualisées par l'application d'un coefficient de majoration forfaitaire fixé par la loi de finances.

**Le Conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par:**

**Voix Pour : 32**

**F. KLEITZ / C. MULLER représentant : M. LOTZ / C. GRAWEY représentant : G. HIGELIN / D. BRAUN / I. SCHROEDER représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI représentant : K. CLERGET-BIEHLER / O. ABTEY / C. PLACET / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / H. FRANÇOIS-AULLEN / F. MERTZ / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / P. VEZINE représentant : F. LATRA**

**DÉCIDE d'appliquer pour 2023, aux impôts directs locaux, les taux suivants :**

- **taux de la taxe sur le foncier bâti : 29,70 %**
- **taux de la taxe sur le foncier non bâti : 64,07 %**
- **taux de taxe d'habitation : 11,65 %**

N°04 -02/2023

**MARCHE DE TRAVAUX  
RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC  
ATTRIBUTION ET SIGNATURE DU MARCHE**

Rapporteur : M. Francis KLEITZ, Maire.

Dossier présenté à la Commission des Finances et affaires générales, en date du 06 février 2023.

Dans l'objectif de réduire son impact sur l'environnement et sur la biodiversité ainsi que pour limiter sa consommation d'énergie, la Ville de Guebwiller s'engage dans une réhabilitation globale de son éclairage public. Cette réhabilitation concerne une optimisation des branchements et des armoires, un remplacement des points lumineux par une solution d'éclairage LED et la mise en place d'une télégestion permettant d'optimiser la gestion de l'éclairage public.

Pour permettre à la commune de souscrire un marché de travaux, une consultation a été lancée sous forme d'une procédure adaptée conformément aux articles L2123-1, R2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

La consultation a eu pour objet la rénovation et l'optimisation de l'éclairage public et carrefours à feux tricolores.

L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 08 août 2022 au BOAMP (avis n°22-109965), sur le site de l'Association des Maires du Haut-Rhin et sur le site de la Ville.

Seize dossiers de candidature ont été retirés et quatre offres ont été réceptionnées à la date limite de remise des offres le 08 septembre 2022 à 12 heures.

Après avoir déclaré recevables les candidatures et les offres, une analyse des offres a été effectuée par le maître d'œuvre et validée par la maîtrise d'ouvrage.

Il est proposé de confirmer l'attribution du marché à l'entreprise PONTIGGIA, 8 rue de la Martinique à WITTENHEIM pour un montant de 1 656 458,10 euros HT après négociations soit :

- 1 240 163,10 euros HT pour l'offre de base
- 416 295,00 euros HT pour l'option 1 : télégestion

M. TOGNI dit qu'en raison de la vétusté de notre système et selon la météo, certains quartiers se retrouvent totalement dans le noir. Il précise qu'il est très difficile de trouver l'endroit précis du court-circuit.

Il donne l'exemple d'une panne récurrente qui a lieu dans de la rue Théodore Deck, en raison d'un court-circuit au niveau du Crédit Mutuel, qui n'a toujours pas été identifié.

Ce nouvel éclairage permettra de détecter les pannes beaucoup plus facilement.

M. le Maire précise que ces travaux sont nécessaires, l'alimentation des feux tricolores étant également concernées par l'ensemble du marché de remise aux normes. Cela représentera un montant important compte tenu de la taille de la Ville et de l'état de l'éclairage public, mais finira par dégager des économies à terme

**Le Conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par:**

**Voix Pour : 32**

**F. KLEITZ / C. MULLER représentant : M. LOTZ / C. GRAWEY représentant : G. HIGELIN / D. BRAUN / I. SCHROEDER représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI représentant : K. CLERGET-BIEHLER / O. ABTEY / C. PLACET / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / H. FRANÇOIS-AULLEN / F. MERTZ / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / P. VEZINE représentant : F. LATRA**

**AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer le marché, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution, à l'exécuter et à accomplir toutes les formalités en résultant ;**

**DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 23 « immobilisations en cours » article 2315 « Installations, matériel et outillage techniques » du budget principal.**

N°05 - 02/2023

**SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT AUPRÈS DE LA BANQUE DES TERRITOIRES  
RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, adjoint au maire délégué aux finances et à l'administration générale

Dossier présenté à la Commission Finances et administration générale en date du 6 février 2023.

Dans l'objectif de réduire son impact sur l'environnement et sur la biodiversité ainsi que de limiter sa consommation d'énergie, la Ville de Guebwiller s'engage dans un grand programme de réhabilitation et d'optimisation de l'éclairage public.

Conformément aux orientations budgétaires et au budget primitif 2023, il est proposé de réaliser un prêt au moyen d'une convention « Intracting » d'avance remboursable d'un montant total de 1 200 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer cette opération.

Cette avance remboursable « Intracting » proposée par la Caisse des dépôts et consignations d'un montant total de 1 200 000 € et comprenant 2 versements a les caractéristiques financières prévisionnelles suivantes :

	<b>Versement 1</b>	<b>Versement 2</b>
<b>Année de versement</b>	2023	2024
<b>Montant</b>	600.000 euros	600.000 euros
<b>Durée d'amortissement</b>	12 ans	11 ans
<b>Taux d'intérêt annuel fixe</b>	0,25 %	0,25 %
<b>Typologie Gissler</b>	1A	1A
<b>Périodicité des échéances</b>	Annuelle	Annuelle
<b>Amortissement</b>	Déduit (échéances constantes)	Déduit (échéances constantes)
<b>TEG</b>	0,25 %	0,25 %

**Le Conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par:**

**Voix Pour : 32**

**F. KLEITZ / C. MULLER** représentant : **M. LOTZ / C. GRAWLEY** représentant : **G. HIGELIN / D. BRAUN / I. SCHROEDER** représentant : **L. HEBERLE / C. TOGNI** représentant : **A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI** représentant : **K. CLERGET-BIEHLER / O. ABTEY / C. PLACET / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / H. FRANÇOIS-AULLEN / F. MERTZ / P. WIESSER** représentant : **C. FACCHIN / P. VEZINE** représentant : **F. LATRA**

**AUTORISE M. le Maire ou son représentant à souscrire un prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus ;**

**AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la convention « Intracting » d'avance remboursable telle que présentée en annexe ;**

**AUTORISE M. le Maire ou son représentant à effectuer la demande de versement des fonds ;**

**AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.**

# CONVENTION DE FINANCEMENT INTRACTING CLASSIQUE

## ENTRE

### LA COMMUNE DE GUEBWILLER

identifiée sous le numéro SIRENE 216 801 126 00014 et ayant son siège au 73, rue de la République à GUEBWILLER (68503 ),

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Francis KLEITZ, agissant en qualité de Maire et dûment habilité à cet effet par délibérations du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 et du 13 février 2023,

Ci-après désignée la « **Personne Publique** » ou « **Emprunteur** »

**D'UNE PART,**

## ET

### LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS,

Etablissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier et dont le siège est situé au 56 rue de Lille à PARIS (75007),

Représentée aux fins des présentes par Madame Magali DEBATTE, agissant en qualité de Directrice régionale pour la Direction Régionale Grand Est de la Banque des Territoires de la Caisse des dépôts et consignations et dûment habilitée à cet effet par un arrêté du Directeur général délégué en date du 12 octobre 2022,

Ci-après, indifféremment, désignée la « **Caisse des Dépôts** » ou « **CDC** » ou « **Prêteur** »

**D'AUTRE PART,**

Celles-ci désignées ci-après, ensemble, les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** »

## SOMMAIRE

ARTICLE 1. DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 2. OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 3. ENGAGEMENTS FINANCIERS.....	7
ARTICLE 4. TAUX D'INTÉRÊT DE L'ARI.....	8
ARTICLE 5. CONDITIONS SUSPENSIVES ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION.....	8
ARTICLE 6. MODALITÉS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT.....	10
ARTICLE 7. AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGETIQUE DU PATRIMOINE DE LA PERSONNE PUBLIQUE.....	12
ARTICLE 8. COMITÉ DE PILOTAGE.....	16
ARTICLE 9. RÉSILIATION ANTICIPÉE.....	18
ARTICLE 10. TRANSFERT DE LA CONVENTION.....	20
ARTICLE 11. CONFIDENTIALITÉ.....	20
ARTICLE 12. PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL.....	20
ARTICLE 13. DIVISIBILITÉ DES CLAUSES DE LA CONVENTION.....	20
ARTICLE 14. RENONCIATION – ABSENCE D'IMPRÉVISION.....	21
ARTICLE 15. ÉLECTION DE DOMICILE.....	21
ARTICLE 16. NOTIFICATIONS.....	21
ARTICLE 17. MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	21
ARTICLE 18. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE.....	21
ANNEXES	

## IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Dans le cadre de la stratégie nationale bas carbone (SNBC), pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, la France doit réduire sa consommation en énergie et accélérer la rénovation énergétique de son patrimoine. La rénovation énergétique des bâtiments et/ou équipements publics est un enjeu majeur de la transition énergétique qui nécessite des investissements importants dans la durée et constitue l'un des pivots principaux des engagements pris au niveau national en matière d'énergie renouvelable, de mix énergétique et d'efficacité énergétique.

L'obligation de mise en œuvre d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments existants à usage tertiaire, procède des dispositions de la Loi dite « ELAN » du 23 novembre 2018 et son décret d'application codifié aux articles R. 131-38 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, et précisé par arrêté.

Ces dispositions réglementaires prévoient une réduction de la consommation d'énergie finale de ces bâtiments d'au moins 40% à échéance 2030, 50% d'ici à 2040 et 60% d'ici à 2050.

Dès lors que les bâtiments publics sont concernés par lesdites dispositions, les collectivités publiques y ont réfléchi pour l'ensemble de leur patrimoine y compris, le cas échéant, leurs ouvrages, dans la mesure où ce patrimoine constitue un réservoir d'économies d'énergie.

Aussi, les acteurs locaux se sont fixé trois objectifs majeurs :

- Contribuer aux exigences nationales en matière de réduction des consommations énergétiques et d'émission de gaz à effet de serre du parc des bâtiments et/ou équipements existants en se conformant *a minima* à la réglementation en vigueur ;
- Réduire leur facture énergétique, leur permettant de pouvoir augmenter leur marge de manœuvre budgétaire et leur capacité d'autofinancement ;
- Accroître la qualité d'accueil et de confort de leurs usagers et de leurs utilisateurs.

Dans cette perspective, la Personne Publique a souhaité s'engager dans un programme de travaux de maintenance et d'actions de maîtrise de l'énergie.

La **Caisse des Dépôts** et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays agissant en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, la Banque des Territoires, direction de l'établissement public Caisse des Dépôts, (ci-après la « **Banque des Territoires** » ou « **BDT** ») partenaire privilégiée des collectivités territoriales, les accompagne dans la réalisation de leurs projets de développement en renforçant son appui aux acteurs du territoire afin de mieux répondre à leurs besoins.

Ce plan définit notamment les modalités d'intervention et la mobilisation des ressources financières de la Caisse des Dépôts auprès des acteurs territoriaux afin d'accélérer leurs projets de rénovation énergétique.

Dans le cadre de son axe stratégique autour de la transition énergétique et de sa contribution au plan de relance 2020 concernant la rénovation énergétique des bâtiments et des équipements, la CDC accompagne à la mise en place d'un modèle économique vertueux pour l'efficacité énergétique du patrimoine immobilier des personnes publiques, permettant notamment le développement de programmes d'actions à fort potentiel d'économies d'énergies à court et moyen

termes, dans le cadre du Dispositif Intracting , visant à faciliter la réalisation de l'objectif de réduction des consommations énergétiques des bâtiments et/ou équipements publics.

Dans l'objectif de réduire son impact sur l'environnement et la biodiversité et de générer des économies d'énergie, la Ville de Guebwiller est engagée dans un plan de modernisation de ses équipements. La rénovation de l'éclairage public constitue une action importante pour réaliser cet objectif grâce à la mise en place de dispositifs moins énergivores et dont l'utilisation pourra être optimisée.

Pour sa part, la Personne Publique a conduit les études nécessaires, dans le cadre de l'étude d'analyse et prospective de l'éclairage public et installations connexes, qui lui ont permis de définir une stratégie énergétique et patrimoniale s'appliquant au périmètre retenu.

Le projet de la Personne Publique répondant aux critères du Dispositif Intracting, la CDC accepte de lui consentir une avance remboursable Intracting dans les conditions fixées aux présentes.

C'est dans ce contexte que les Parties ont établi la présente convention.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1. DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application de la Convention, les termes et expressions en majuscules ci-après auront les significations suivantes :

« **Actions de Performance Énergétique** » ou « **APE** » : désignent les dispositions, en particulier le programme de travaux, devant permettre de réaliser l'Objectif d'Amélioration de la Performance Énergétique du patrimoine et détaillé à l'Annexe 1.

« **Avance Remboursable Intracting** » ou « **ARI** » : désigne l'avance octroyée à la Personne Publique par la CDC dans le cadre du Dispositif Intracting, versée en un ou plusieurs Versement(s), affectée exclusivement au financement de la réalisation des APE listées à l'Annexe 1, et dont les conditions de remboursement sont fondées sur les Economies d'Énergie attendues, puis réalisées, grâce à la mise en œuvre de ces APE.

« **Bilan Négatif** » : désigne l'hypothèse dans laquelle la réalisation des APE ne permet pas d'atteindre les Economies d'Énergie conformément à l'Objectif d'Amélioration de la Performance Énergétique figurant dans le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel détaillé à l'Annexe 2.

« **Bilan Positif** » : désigne l'hypothèse dans laquelle, la réalisation des APE permet des Economies d'Énergie conformes à l'Objectif d'Amélioration de la Performance Énergétique figurant dans le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel détaillé à l'Annexe 2.

« **Comité de Pilotage** » : désigne l'instance réunissant les représentants des Parties à la Convention, chargée d'orienter et de constater les bonnes conditions de mise en œuvre du Dispositif Intracting conformément aux stipulations de la Convention.

« **Consommation de Référence** » : désigne la consommation d'Énergie du patrimoine concerné de la Personne Publique sur une période dite « de référence », précédant la mise en œuvre des APE, mesurée ou évaluée en unités physiques (exprimées en kWh, m<sup>3</sup>, ...).

« **Consommation de Référence Ajustée** » : désigne la consommation d'Énergie du patrimoine concerné de la Personne Publique sur une période dite « de référence », précédant la mise en œuvre des APE, exprimées en unités physiques (kWh, m<sup>3</sup>, ...), et dont la valeur fait l'objet de mesures d'ajustement pour corriger la réalisation d'évènements biaisant les résultats.

« **Consommation Constatée** » : désigne la consommation d'Énergie du patrimoine concerné de la Personne Publique constatée, après mise en œuvre des APE, dans le cadre du suivi réalisé et supervisé par le Référent Énergie de la Personne Publique. La Consommation Constatée est calculée en unités physiques (exprimées en kWh, m<sup>3</sup>,) conformément aux indicateurs prévus en Annexe 3.

« **Consommation d'Énergie Évitée** » : désigne le différentiel entre la Consommation de Référence Ajustée et la Consommation Constatée, exprimées en unités physiques, (kWh, m<sup>3</sup>) selon le référentiel et les indicateurs utilisés.

« **Convention** » : désigne l'ensemble constitué par le présent contrat, ainsi que ses annexes (« **Annexe(s)** ») et ses éventuels avenants.

« **Date de Début de la Période d'Amortissement** » : correspond à la Date de Valeur d'un Versement.

« **Dates d'Échéances** » : correspondent, pour un Versement, aux dates de paiement des intérêts et de remboursement du capital pendant la Période d'Amortissement.

« **Date d'Effet** » : désigne la date de prise d'effet de la Convention après réception, par le Prêteur, de la Convention signée par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que les conditions stipulées à l'Article 5.1 « **Conditions suspensives à la prise d'effet de la Convention** » ont été remplies.

« **Date de Valeur** » : désigne la date de mise à disposition d'un Versement. Cette date est nécessairement un Jour Ouvré.

« **Date Limite de Mobilisation d'un Versement** » : désigne la Date de Valeur au-delà de laquelle un Versement annuel ne peut être effectué.

« **Dépenses Éligibles** » : désignent les dépenses qui concourent à la réalisation des APE et qui font l'objet du Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel prévu en Annexe 2.

« **Dispositif Intracting** » : désigne le mécanisme contractuel permettant un accompagnement financier de la Personne Publique par la CDC, sous la forme de la mise à disposition d'une ARI, pour la réalisation des APE mises en œuvre, dirigées et vérifiées par la Personne Publique, et devant générer des Économies d'Énergie. Ces Économies d'Énergie sont affectées, en premier lieu et prioritairement, au remboursement de l'Avance Remboursable Intracting. Après remboursement de celle-ci, les Économies d'Énergie pourront permettre de financer la réalisation de nouveaux travaux d'amélioration de performance énergétique.

« **Économies d'Énergie** » : désignent l'évaluation physique et financière de la Consommation d'Énergie Évitée exprimée en énergie finale grâce à la mise en œuvre des APE.

« **Énergie** » : désigne tout type d'énergies (notamment, la chaleur et l'électricité), ainsi que tout type de fluides (l'eau y compris).

« **GES** » : expriment les émissions de gaz à effet de serre selon l'unité de mesure « équivalent CO<sub>2</sub> ».

« **GES Constatés** » : désignent les émissions de gaz à effet de serre du patrimoine objet des APE, après travaux.

« **GES de Référence** » : désignent les émissions de gaz à effet de serre du patrimoine objet des APE, avant travaux.

« **GES Évité** » : désigne l'écart entre les GES de Référence et les GES Constatés.

« **Jour Ouvré** » : désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

« **Livrables** » : désignent les rapports d'évaluation et les bilans du Dispositif Intracting.

« **Objectif d'Amélioration de la Performance Énergétique** » : désignent les objectifs d'économies de consommation d'Énergie à atteindre à la suite de la mise en œuvre des APE et détaillés en Annexe 1.

« **Période d'Amortissement** » : désigne, pour chaque Versement, la période débutant à l'issue d'un Versement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article 6.2 « **Remboursement de l'ARI par la Personne Publique** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

« **Plateforme de Suivi Énergétique** » : désigne la plateforme numérique de la CDC et dont l'accès sera proposé à la Personne Publique dès sa mise en service. La plateforme collecte des données énergétiques des patrimoines concernés pour effectuer le suivi, l'analyse la consolidation et la restitution des indicateurs nécessaires au suivi de la performance des APE.

« **Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel** » : désigne le plan de trésorerie prévisionnel du Dispositif Intracting prévu à l'Annexe 2.

« **Référent Énergie** » : désigne la personne qualifiée chargée (de type « conseiller énergie », « économiste de flux ») par la Personne Publique d'assurer le suivi et le pilotage opérationnel du Dispositif Intracting et de présenter le rapport d'activité annuel aux étapes définies aux présentes.

« **Suivi Budgétaire Analytique** » : désigne l'ensemble des flux financiers du Dispositif Intracting comprenant notamment les cofinancements des Parties, les consommations d'Énergie de la Personne Publique, les dépenses engagées pour réaliser les APE, ainsi que les remboursements versés par la Personne Publique à la CDC.

« **Versement** » : désigne la mise à disposition de l'Emprunteur du montant de l'ARI affecté à une tranche de travaux du Projet et tout Projet ne peut comprendre plus de cinq (5) tranches annuelles. Il donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre.

## **ARTICLE 2. OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

### **2.1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre du Dispositif Intracting, la CDC met à la disposition de la Personne Publique une Avance Remboursable Intracting destinée à financer le projet de rénovation de son éclairage public (« **Projet** »).

La Convention a pour objet de définir les modalités du financement par la CDC de la Personne Publique, sous la forme d'une ARI, pour la mise en place du présent Dispositif Intracting, ainsi que les obligations de chacune des Parties dans ce cadre.

En cas de contradiction entre la convention et ses Annexes, les stipulations de la présente convention prévaudront sur les Annexes.

## **2.2 – DURÉE TOTALE**

La Convention entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article 5.1 « **Conditions suspensives de prise d'effet** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance de l'ARI et selon les modalités du « **Tableau prévisionnel de Versement(s) et caractéristiques de l'ARI** » de l'Annexe 2.

## **ARTICLE 3. ENGAGEMENTS FINANCIERS**

### **3.1 – MONTANT DU DISPOSITIF INTRACTING**

L'enveloppe financière globale nécessaire pour réaliser l'ensemble des travaux d'APE, est fixée à un montant total de 1.419.400 euros.

Les engagements financiers des Parties portant sur les Dépenses Eligibles au Dispositif Intracting sur la période 2023-2036 sont fixées pour un montant maximum de 1.419.400 €.

### **3.2 – AVANCE REMBOURSABLE INTRACTING**

Au titre du dispositif, la CDC consent à la Personne Publique une Avance Remboursable Intracting représentant 85 % du besoin de financement des Dépenses Eligibles au Dispositif Intracting, soit un montant total d'un million deux cents mille euros (1.200.000 €) et tel qu'indiqué à l'Annexe 2.

L'ARI versée par la CDC constitue un prêt au sens du Code de la consommation.

### **3.3 – DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA PERSONNE PUBLIQUE**

#### **3.3.1 Déclarations de la Personne Publique**

La Personne Publique déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant la Convention et les accepter ;
- avoir la capacité de conclure et signer la Convention à laquelle elle est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- avoir une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement de l'ARI et reconnaître avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- l'exactitude et la sincérité des informations et documents transmis et notamment la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre du Projet financé.

#### **3.3.2 Engagements de la Personne Publique**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement de l'ARI, la Personne Publique s'engage à :

- affecter l'ARI exclusivement au Projet ;

- rembourser l'ARI aux Dates d'Echéances convenues ;
- informer, dès qu'elle en a connaissance, le Prêteur de tout évènement susceptible de retarder le démarrage du Projet, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation ou d'en modifier le contenu ;
- informer, dès qu'elle en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article 6.3.2 « **Remboursements anticipés obligatoires** » ;
- assurer l'exécution du Projet en conformité à toutes lois et réglementations auxquelles la Personne Publique et le Projet sont soumis ;
- allouer, à l'occasion de l'adoption de chacun de ses budgets annuels, les fonds nécessaires au remboursement de l'ARI à hauteur des montants et dans le respect de l'échéancier fixé par le Plan de Financement
- informer, sans délai, le Prêteur de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque susceptible de faire obstacle à la réalisation du Projet ;
- ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans l'autorisation expresse du Prêteur.

#### ARTICLE 4. TAUX D'INTÉRÊT DE L'ARI

L'ARI est remboursable selon les modalités prévues à l'Article 6 « **Modalités de Versement et de Remboursement** » et porte intérêt au taux fixe de 0,25 % par an.

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la méthode de calcul proportionnelle, ci-après, sur une base « 30 / 360 » :

$$\text{soit } I=K*t$$

où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour un Versement, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés *pro rata temporis* pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe 2 (Tableau des caractéristiques financières).

Par ailleurs, la mise à disposition de l'ARI ne comporte aucun frais, ni commission.

En conséquence, par dérogation à l'article L. 314-1 du Code de la consommation, le taux effectif global du prêt (« **TEG** »), prévu à l'Annexe 2, est égal au taux d'intérêt visé au présent article.

Un tableau prévu en Annexe 2, retrace l'ensemble des caractéristiques financières de l'ARI, selon le (ou les) Versement(s) à réaliser.

## ARTICLE 5. CONDITIONS SUSPENSIVES ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION

### 5.1 - CONDITIONS SUSPENSIVES A LA PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La Convention prendra effet à la date de réception par le Prêteur de ladite convention signée par l'ensemble des Parties et, après réalisation à la satisfaction de la CDC, de l'ensemble des conditions ci-après mentionnées, à savoir la production de :

- la décision exécutoire de l'organe compétent de la Personne Publique autorisant le recours à l'Avance Remboursable Intracting accompagnée, le cas échéant, de la délibération du conseil portant délégation à l'exécutif en cas de décision prise par ce dernier.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du 30 mai 2023, la CDC pourra considérer la Convention comme nulle et non avenue.

### 5.2 - CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE L'ARI

L'ARI est versée conformément au Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel et doit être employée aux seules fins de réaliser les APE décrites à l'Annexe 1.

Il est précisé que tout Versement est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur, signée par un représentant habilité de la Personne Publique ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de la Personne Publique à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article 3.3 « **Déclarations et engagements de la Personne Publique** »
- qu'aucun cas de remboursement anticipé obligatoire, visé à l'Article 6.3.2 ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que la Personne Publique ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur.

Le Versement de l'ARI sera effectué, après réalisation, à la satisfaction de la CDC, de la production de :

- une attestation du représentant légal de la Personne publique certifiant, au terme du délai légal, du caractère définitif de l'ensemble des actes liés au présent dispositif et donc de l'absence de recours, de quelque nature que ce soit, susceptible de faire obstacle à la réalisation de l'opération financée

Les Parties peuvent décider de réunir le Comité de Pilotage pour lever les conditions suspensives au Versement.

Dans le cas d'une ARI avec plusieurs Versements, le (ou les) Versement(s) suivant(s) sera (seront) effectué(s) sous réserve que le Comité de Pilotage ait (i) arrêté un Bilan Positif et (ii) validé le rapport d'évaluation au terme de la période antérieure, telle que définie au Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel, ou ait accepté la poursuite de l'exécution du Dispositif Intracting.

## ARTICLE 6. MODALITÉS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT

### 6.1 – MODALITÉS DE VERSEMENT ET NOTIFICATION

Tout Versement est subordonné au respect de l'Article 5 « **Conditions suspensives** » et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours Ouvrés après la réalisation des conditions suspensives.

Il devra intervenir avant la Date Limite de Mobilisation et, en tout état de cause, avant la date du 15 décembre.

La Personne Publique doit adresser à la CDC sa demande de Versement au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la Date de Valeur du Versement, étant précisé que la date de mise à disposition demandée devra être un Jour Ouvré.

L'échéancier de Versement(s) est prévu à l'Annexe 2.

Il appartient à la Personne Publique de s'assurer que le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel correspond au Projet financé et, en cas de modification dudit plan résultant notamment d'un événement empêchant la réalisation du Projet, la Personne Publique devra en informer, dans les plus brefs délais, la CDC afin que les Parties puissent convenir des suites à réserver.

A réception d'une demande de Versement de la Personne Publique accompagnée de son RIB, la CDC effectue ledit versement par virement bancaire.

Toute demande est adressée par la Personne Publique, par courrier, à la Direction Régionale de la Caisse des Dépôts à l'adresse suivante :

#### **CAISSE DES DEPOTS**

Banque des Territoires

Direction régionale Grand Est

Immeuble Vision - 14 boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 STRASBOURG Cedex

### 6.2 – REMBOURSEMENT DE L'ARI PAR LA PERSONNE PUBLIQUE

La Personne Publique s'engage à procéder au remboursement de l'ARI selon les dispositions de la Convention.

Le rapport d'évaluation, ci-après le « **Rapport** », permet chaque année d'estimer si l'évolution observée pour une année écoulée de l'amélioration des dépenses de fonctionnement des postes Energie sur le patrimoine couvre bien les échéances de remboursement selon le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel.

Un premier tableau d'amortissement théorique, établi à titre indicatif, est prévu à l'Annexe 2. Ce tableau indique le montant prévisionnel des échéances, sur la base d'une Date de Valeur théorique d'un Versement et à partir des conditions financières connues à la date d'émission de la Convention, ainsi que les années de remboursement des échéances.

Un tableau d'amortissement définitif parviendra à la Personne Publique après chaque Versement. Il indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts sur la base d'une Date de Valeur définitive du Versement.

La Personne Publique paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les

modalités de calcul des échéances et des intérêts (Cf. Article 4 « **Taux d'intérêt de l'ARI** »), ainsi que leurs caractéristiques financières définies au tableau prévu à l'Annexe 2.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice de la Caisse des Dépôts. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par la CDC à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard à la Date d'Échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de la Date d'Échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

En cas d'impossibilité de prélèvement, les paiements devront être effectués, dans les mêmes conditions que ci-dessus, par virement sur le compte de la CDC dont les références sont les suivantes :

<b>Code Banque</b>	<b>Code Guichet</b>	<b>N° de compte</b>	<b>Clé RIB</b>
40031	00001	0000115964X	97

En cas d'insuffisance des Economies d'Énergie retracées par le Rapport, la Personne Publique peut solliciter la CDC pour le réaménagement de ses échéances afin de les ajuster aux Economies d'Énergie réalisées.

Dans ce cas, le Comité de Pilotage pourra modifier l'échéancier du Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel.

### **6.3 – REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS**

Tout remboursement anticipé du principal devra être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants. Ces montants seront calculés au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement anticipé partiel.

#### **6.3.1. Remboursements anticipés volontaires**

Avant le terme de l'ARI prévu par la Convention et son Annexe 2, la Personne Publique pourra proposer d'effectuer un remboursement anticipé volontaire de l'ARI.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire devra indiquer la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser le Versement auquel ce remboursement anticipé sera affecté.

Le remboursement par la Personne Publique devra intervenir au plus tard dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la signature par les Parties de l'avenant actualisant le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel.

#### **6.3.2. Remboursements anticipés obligatoires**

Toutes les sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de la Convention, deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- non-respect des déclarations et engagements de la Personne Publique visés à l'Article 3.3 « **Déclarations et engagements de la Personne Publique** » ;
- tout impayé à Date d'Echéance, ce dernier entrainera également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- non utilisation de l'ARI conformément à l'objet de la Convention ;
- en cas de négligence ou défaillance dans la mise en œuvre et le suivi des APE ou en raison du non-respect des réglementations applicables notamment en matière de commande publique ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du Projet ;
- annulation, résiliation ou retrait d'un acte juridique en lien avec le Projet ;
- dévolution du patrimoine, objet du Projet, par transfert ou reprise de compétence par une autre personne publique voire la perte de la qualité de maître d'ouvrage par la Personne Publique.  
Dans ce cas, l'ARI sera remboursée par anticipation à due concurrence de la quote-part liée au patrimoine concerné par ladite dévolution.

#### **6.4 – RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de l'ARI non réglée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de ladite date, au taux de l'ARI majoré de trois (3) % l'an.

Dans le cas d'un remboursement anticipé obligatoire, la date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de la Convention.

### **ARTICLE 7. AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGETIQUE DU PATRIMOINE DE LA PERSONNE PUBLIQUE**

#### **7.1. DÉMARCHE POURSUIVIE PAR LA PERSONNE PUBLIQUE**

La Personne Publique a réalisé des audits énergétiques pour le Projet qui ont permis de définir un plan d'action dont les éléments essentiels sont fournis en Annexe 1.

#### **7.2. MISE EN PLACE D'UN RÉFÉRENT ÉNERGIE**

La Personne Publique effectue le suivi technique, opérationnel et financier des actions de performance énergétique.

Elle désigne un Référent Énergie, chargé de suivre et d'évaluer le Dispositif Intracting d'un point de vue opérationnel et budgétaire, de préparer les données à présenter au Comité de Pilotage dans le cadre d'un rapport d'évaluation défini à l'Article 6.2 « **Remboursement de l'ARI par la Personne Publique** » et de proposer un bilan du Dispositif Intracting.

En cas de départ ou d'absence prolongée du Référent Energie, la Personne Publique s'engage à en informer le Comité de Pilotage, à mettre en place les mesures transitoires afin d'assurer la continuité du suivi et du pilotage du Dispositif Intracting ainsi qu'à remplacer le Référent Energie dans les plus brefs délais afin de ne pas impacter le bon fonctionnement du Dispositif Intracting.

### **7.3. ÉTABLISSEMENT DES CONSOMMATIONS DE RÉFÉRENCE**

Pour chaque APE, la Consommation de Référence doit être déterminée pour établir les Économies d'Énergie qui seront réalisées et en définir leur valorisation financière.

Dans l'hypothèse où la Consommation de Référence de certaines APE aurait été établie de manière théorique, les Parties valident, lors du premier Comité de Pilotage, la période et les moyens de détermination de la Consommation de Référence afférente à ces APE. La Consommation de Référence obtenue est alors dite « Ajustée ».

La quantité de GES de Référence est également établie afin de pouvoir déterminer la réduction d'émissions.

Après la mise en œuvre d'une APE, la Consommation d'Énergie Évitée est déterminée à l'aide des données de la Personne Publique, qui compare la Consommation d'Énergie Constatée à la Consommation de Référence.

### **7.4. RÉALISATION DES ACTIONS**

#### **7.4.1. APE**

Afin de réaliser les APE selon le programme de travaux et le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel définis par les Annexes 1 et 2, la Personne Publique met en œuvre l'ensemble des moyens humains et techniques nécessaires pour leur réalisation et l'amélioration de la performance énergétique de son patrimoine.

En tant que maître d'ouvrage des APE, la Personne Publique porte la responsabilité du Dispositif Intracting. A ce titre, elle assure la passation des contrats relatifs à l'exécution de l'ensemble des études, actions et travaux. La Personne Publique établit un point de la passation des marchés et de la réception des travaux dans le cadre du Rapport au Comité de Pilotage.

#### **7.4.2. Actions de sensibilisation**

La Personne Publique promeut et diffuse auprès du personnel et des usagers les meilleures pratiques en matière d'usage et de consommation de manière à contribuer à la performance du Dispositif Intracting.

A cet effet, le Référent Energie de la Personne Publique établit la liste et la nature des actions d'information, de sensibilisation et de formation à mener et les soumet pour validation au Comité de Pilotage à l'occasion du lancement des APE. La Personne Publique met en œuvre l'ensemble de ces actions de sensibilisation. Le Référent Energie est chargé de suivre leur mise en œuvre et d'en rendre compte au Comité de Pilotage dans le cadre de son Rapport.

### **7.5. MESURE DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES APE**

#### **7.5.1. Mesure de la performance énergétique**

Les consommations d'Énergie de la Personne Publique feront l'objet de mesures et de vérifications en amont du démarrage des travaux et jusque l'année N+1 de la fin desdits travaux.

Ces mesures et vérifications relevant de la responsabilité de la Personne Publique, sont effectuées selon la méthodologie choisie par la Personne Publique et mentionnée à l'Annexe 3. Elles permettront de déterminer avec précision la Consommation d'Énergie Constatée et la Consommation d'Énergie Évitée grâce à la mise en œuvre des APE.

Le bilan des Consommations d'Énergie Évitée est établi par le Référent Énergie.

### **7.5.2. Accès à la Plateforme de Suivi Énergétique**

Les Parties conviennent de la nécessité de suivre et de partager les données de consommations énergétiques.

Ce suivi énergétique consiste à (i) mesurer et évaluer les Consommations d'Énergie Évitées, (ii) estimer la réduction des émissions de GES et (iii) valoriser les Économies d'Énergie. Les données issues dudit suivi permettent d'établir le Rapport et le bilan du Dispositif Intracting.

A cet effet, les Parties conviennent de partager ces données notamment au sein de la Plateforme de Suivi Énergétique dès sa mise en service.

La Personne Publique pourra accéder à la Plateforme de Suivi Énergétique dès sa mise en service et en autorise, durant la première période triennale, la collecte des données énergétiques et patrimoniales nécessaires au suivi, à l'analyse, la consolidation et la restitution des indicateurs de performance des APE selon les indicateurs indiqués en Annexe 3.

Au-delà de la première période triennale, la Personne Publique s'engage à maintenir un suivi des consommations et des Économies d'Énergie jusqu'à l'année N+1 de la fin des travaux, soit dans le cadre de la Plateforme de Suivi Énergétique, soit suivant un procédé de son choix, et ce jusqu'au terme de la Convention.

La Personne Publique assurera le reporting du suivi des APE et des Économies d'Énergie réalisées et, dès l'accès à la Plateforme de Suivi Énergétique, elle y partagera les données en vue de la restitution d'indicateurs de pilotage de consommations énergétiques.

### **7.5.3. Méthode d'évaluation des Économies d'Énergie**

Le Référent Énergie établira la Consommation de Référence pour le patrimoine concerné, et, pour le suivi des consommations énergétiques, il s'assurera du paramétrage de ces éléments dans la Plateforme de Suivi Énergétique.

Au terme de chaque année d'exécution de la Convention et jusqu'à l'année N+1 de la fin des travaux, dans le cadre du Rapport, le Référent Énergie établira les Consommations d'Énergie Évitée pour chaque année écoulée.

Il préparera également une évaluation financière des Économies d'Énergie réalisées pour l'année écoulée. Pour établir cette évaluation, il pourra, le cas échéant, s'appuyer sur les indicateurs issus de la Plateforme de Suivi Énergétique et rapprochera les quantités physiques de la Consommation d'Énergie Évitée des coûts énergétiques de la Personne Publique de l'année concernée, objet du Rapport.

Sous réserve de sa validation par le Comité de Pilotage, le Référent Énergie comparera le montant de l'évaluation financière de la Consommation d'Énergie Évitée de l'année écoulée avec celle de la Consommation de Référence sur l'ensemble des bâtiments et/ou équipements faisant l'objet des APE, ainsi qu'avec le montant des échéances de remboursement de l'ARI de la CDC.

La comparaison entre l'évolution de la Consommation de Référence sur les bâtiments et équipements concernés par les APE et l'évaluation financière de la Consommation d'Énergie Évitée devra être analysée par le Référent énergie, puis commentée au sein du Rapport remis au Comité de Pilotage.

## **7.6. LE RAPPORT DE SUIVI DU DISPOSITIF INTRACTING**

Le Rapport comprenant un bilan technique et le Suivi Budgétaire Analytique est présenté en Comité de Pilotage à la fin de la première année d'exécution de la Convention puis à la troisième année ou bien à l'année N+1 de la fin des travaux.

Le Rapport est adressé au Comité de Pilotage aux fins d'examen et de validation dans les conditions prévues à l'Article 8 « **Comité de Pilotage** » et est communiqué aux Parties dans un délai ne pouvant excéder deux (2) mois après le terme de l'année d'exécution de la période visée.

### **7.6.1. Bilan technique**

La Personne Publique met en place des indicateurs de suivi. Elle transmet toutes les données de consommations énergétiques nécessaires au suivi de la Convention durant la première période triennale et, s'il y a lieu, jusqu'à l'année N+1 de la fin des travaux.

Les données sont transmises via, le cas échéant, la Plateforme de Suivi Énergétique de la CDC. Ces données de consommations sont renseignées selon les relevés de consommation et de facturation sous la supervision du Référent Energie.

Ils permettent de suivre et établir les éléments suivants :

- les conditions de mise en œuvre du programme des APE : coûts, nature, écarts entre le programme et le budget prévisionnel et le programme et les dépenses réalisés ;
- le respect du planning d'exécution et de livraison de travaux des APE ;
- le déploiement et la portée des actions de sensibilisation menées auprès du personnel, des usagers et de tout public ;
- les Consommations Constatées avec l'aide des données énergétiques de la Personne Publique (par mesure ou calcul) et les Consommations de Référence, mesurées et ajustées, les Consommations d'Énergie Évitées, ainsi que la valorisation financière des Économies d'Énergie en résultant ;
- la quantité de GES Constatés (par mesure ou calcul), la quantité de GES de Référence ajustée de la Consommation de Référence et enfin la quantité de GES Évité ;
- une analyse des résultats obtenus comparés au scénario de l'inaction en consommation d'énergie, en GES et en coûts évités.

Le Rapport du Dispositif Intracting retrace la synthèse de ce suivi technique.

### **7.6.2. Suivi budgétaire analytique**

Dans le cadre du Rapport, à partir de la détermination des consommations évitées, la Personne Publique établit un Suivi Budgétaire Analytique et portant sur l'ensemble des flux financiers du Dispositif Intracting.

Le Bilan du Suivi Budgétaire Analytique des coûts et des économies du Dispositif Intracting devra présenter :

- L'évaluation financière de la Consommation d'Énergie Évitée grâce aux APE pour l'année N, objet du Rapport ;
- L'analyse de la comparaison entre l'évaluation financière de la Consommation d'Énergie Évitée grâce aux APE avec l'évolution des dépenses de fonctionnement pour les postes Energies des bâtiments et/ou équipements des APE observées pour l'année N ; et
- Un état des dépenses et des recettes de fonctionnement et d'investissement de l'année N, liées aux APE, établi par la Personne Publique.

## **ARTICLE 8. COMITÉ DE PILOTAGE**

Les Parties mettent en place un Comité de Pilotage dont la fonction est de suivre et de piloter la mise en œuvre du Dispositif Intracting.

La mise en place du Comité de Pilotage et la participation de représentants de la CDC au Comité de Pilotage ne remet en aucun cas en cause les droits du Prêteur au titre de la Convention.

Aucune décision prise par le Comité de Pilotage ne saurait être interprétée comme une décision de la CDC.

Les droits de la CDC en tant que membre du Comité de Pilotage :

- permettent à la CDC de recevoir des informations et de les valider ; et
- ne remettent pas en cause les droits et/ou obligations de la Personne Publique au titre du Projet ou de la Convention et ne sont pas de nature à exonérer la Personne Publique de sa responsabilité vis-à-vis de la CDC en cas de violation des stipulations de la Convention.

### **8.1 COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE**

Le Comité de Pilotage est composé des :

#### **Représentants de la Personne Publique**

- Civilité Prénom NOM Qualité
- Civilité Prénom NOM Qualité

Le président du Comité de Pilotage est désigné parmi les représentants de la Personne Publique.

#### **Représentants de la CDC**

- Madame Virginie MARION, Responsable Transition Écologique et Énergétique ou son(sa) représentant(e)
- Madame Virginie GAUTREAU, chargée de développement territorial 68 ou son(sa) représentant(e)

En outre, chacune des Parties peut proposer d'inviter, avec voix consultative, toute personne dont les compétences, les qualifications ou l'expertise technique sont susceptibles d'éclairer les décisions du Comité de Pilotage. Cette proposition est 3 acceptée par l'autre Partie par simple échange de courriers préalablement à la tenue dudit comité et sans condition de délai.

## 8.2 FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage est convoqué par son président. La convocation est adressée aux membres du Comité au moins quinze (15) jours calendaires avant la tenue du Comité de Pilotage et elle est accompagnée de l'ordre du jour et, le cas échéant, du Rapport.

Le Comité de Pilotage :

- Peut se réunir pour la 1<sup>ère</sup> fois, dans le délai de 3 mois à compter de la prise d'effet de la Convention, afin de valider la levée des conditions préalables au Versement de l'ARI et de préciser, le cas échéant, les modalités d'exécution du programme d'actions ('établissement de la Consommation de Référence Ajustée des APE, liste des actions de sensibilisation...), en l'absence de réunion du comité, les conditions et modalités précitées et leur validation sont échangées entre les Parties dans les mêmes délais ;
- Au terme de la première année et de la troisième année d'exécution de la Convention (ou à l'année N+1 de la fin des travaux), dans un délai ne pouvant excéder deux (2) mois après ce terme, pour constater les conditions de mise en œuvre du Dispositif Intracting et valider le Bilan Positif ou Négatif du Dispositif ; et
- À tout moment, dans les trente (30) jours calendaires d'une demande adressée par l'une des Parties à l'autre et, entre autres, en cas de modification de la Convention, du programme ou du Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel.

L'organisation et le secrétariat du Comité de Pilotage sont assurés par la Personne Publique.

Chaque séance du Comité donnera lieu à la rédaction d'un compte-rendu écrit, adressé aux Parties dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de sa tenue.

## 8.3. CONDITIONS DE VOTE DU COMITÉ DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage prend ses décisions à l'unanimité de ses membres ayant voix délibérative, présents ou représentés, étant précisé que chacune des Parties à la Convention doit être représentée par au moins un (1) membre pour que le Comité puisse valablement délibérer.

A défaut de réunion de ce quorum, un nouveau Comité de Pilotage sera convoqué, sans être délié de l'exigence que chacune des Parties soit représentée par au moins un (1) membre pour délibérer valablement.

En cas d'impossibilité de décision unanime, un expert indépendant peut être désigné d'un commun accord par les Parties pour statuer sur un point donné.

## 8.4. RÔLE ET ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DE PILOTAGE

Il examine les orientations du Projet et ses évolutions, valide le Rapport établi par le Référent Énergie en application de l'Article 7.6 « **Le Rapport de suivi du Dispositif Intracting** », ainsi que le programme et le financement des APE à engager dans le cas de tranches suivantes.

Il s'assure du respect et de l'utilisation conforme des données énergétiques conformément à l'Annexe 3. Il valide les données résultant du calcul des Consommations Constatées à la suite des APE, des Consommations d'Énergie et de fluides Évitées et des Économies d'Énergie.

Le Comité de Pilotage est destinataire de toutes les informations financières et opérationnelles émanant de la Personne Publique, résultant notamment des données énergétiques, établies et mises à jour par le Référent Énergie.

Le Comité peut demander la communication de tous éléments justificatifs des mesures et des calculs lui permettant de disposer d'une vision du fonctionnement du Dispositif Intracting.

## **8.5. AJUSTEMENTS DU DISPOSITIF INTRACTING**

Le Comité de Pilotage est chargé de déterminer, le cas échéant, les ajustements nécessaires à apporter au Dispositif Intracting, et notamment au programme des APE, à l'Objectif d'Amélioration de la Performance Énergétique et au Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel. Il examine toute demande de travaux supplémentaires ou modificatifs et statuera sur leur éligibilité au Dispositif Intracting.

Des ajustements du programme des APE et de l'Objectif d'Amélioration de la Performance Énergétique peuvent notamment être décidés en cas d'écart entre les Économies d'Énergie réalisées au cours d'une année ou d'un semestre et ledit objectif.

Ces ajustements proposés et validés en Comité de Pilotage sont actés par voie d'avenant entre les Parties, conformément à l'Article 17 « **Modification de la Convention** ».

## **8.6. BILAN POSITIF OU NÉGATIF DU DISPOSITIF INTRACTING**

Au terme de la première de la troisième année à compter de la signature de la Convention ou de l'année N+1 de la fin des travaux, et sur proposition du Référent Énergie, le Comité de Pilotage constatera le solde Positif ou Négatif du Bilan du Dispositif Intracting.

Dans le cas où le Bilan du Dispositif Intracting présenté au Comité de Pilotage serait Négatif, le Comité de pilotage délibère pour décider si des mesures appropriées de réajustement des APE (sur la base de propositions formulées et étudiées par le Référent Énergie), de l'Objectif d'Amélioration de Performance Énergétique ou du Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel peuvent néanmoins permettre la poursuite pérenne et viable du Dispositif Intracting.

Dans une telle hypothèse, la délibération du Comité de Pilotage peut être ajournée pour un délai maximum de quarante-cinq (45) jours calendaires pour permettre aux Parties de se concerter sur les mesures d'ajustement susceptibles d'être mises en œuvre.

## **ARTICLE 9. RÉSILIATION ANTICIPÉE**

### **9.1. PREMIERS CAS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

#### **9.1.1. Résiliation pour motif d'intérêt général**

La Personne Publique peut, à tout moment, décider de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général. La Convention est résiliée, de plein droit, trente (30) jours calendaires après notification par la Personne Publique à la CDC, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le motif d'intérêt général fondant sa décision.

#### **9.1.2. Résiliation pour cas de force majeure**

En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini par la jurisprudence française affectant l'exécution de la Convention, la première Partie qui en a connaissance en

informe l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours. Les Parties pourront alors se rencontrer pour essayer d'y remédier.

Si l'événement de force majeure rend impossible la poursuite de l'exécution de la Convention durant plus de six (6) mois la Convention pourra être résiliée de plein droit trente (30) jours calendaires après notification par l'une des Parties à l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, et constatation par les Parties de l'événement rendant impossible l'exécution de la Convention.

### **9.1.3. Conséquences financières des premiers cas de résiliation**

La Personne Publique reste tenue de rembourser à la CDC l'intégralité des sommes qui lui sont dues au titre de la Convention (principal et intérêts), à la date effective de résiliation.

A la demande de la Personne Publique et avant la date effective de résiliation, la CDC pourra accepter que le remboursement des sommes qui lui sont dues fasse l'objet d'un nouvel échelonnement arrêté par les Parties.

## **9.2. DEUXIÈME CAS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

### **9.2.1. Résiliation amiable**

Dans le cas où les Parties constatent, dans le cadre du Comité de Pilotage, que la réalisation des APE ne permet pas d'atteindre des Économies d'Énergie conformes à l'Objectif d'Amélioration de la Performance Énergétique ou de respecter le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel, et qu'aucune mesure d'ajustement appropriée n'a été acceptée par les Parties, la Convention est résiliée, de plein droit, à la date de la délibération du Comité de Pilotage constatant une telle situation.

### **9.2.2. Conséquences financières du deuxième cas de résiliation**

La Personne Publique reste tenue de rembourser à la CDC l'intégralité des sommes dues au titre de la Convention (principal et intérêts) à la date effective de résiliation.

A la demande de la Personne Publique et avant la date effective de résiliation, la CDC pourra accepter que le remboursement des sommes qui lui sont dues fasse l'objet d'un nouvel échelonnement arrêté par les Parties.

## **9.3. TROISIÈME CAS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

### **9.3.1. Résiliation en cas de bilan négatif du Dispositif Intracting**

Dans le cas où les Parties constatent, dans le cadre du Comité de Pilotage, un Bilan Négatif du Dispositif Intracting et qu'aucune mesure d'ajustement appropriée proposée par le Référent Energie n'a été acceptée par les Parties, la Convention est résiliée, de plein droit, à la date de la délibération du Comité de Pilotage constatant une telle situation.

### **9.3.2 – Conséquences financières du troisième cas de résiliation**

La Personne Publique reste tenue de rembourser à la CDC l'intégralité des sommes dues au titre de la Convention (principal et intérêts) à la date effective de résiliation.

A la demande de la Personne Publique et avant la date effective de résiliation, la CDC pourra accepter que le remboursement des sommes qui lui sont dues fasse l'objet d'un nouvel échelonnement arrêté par les Parties.

## **ARTICLE 10. TRANSFERT DE LA CONVENTION**

Dans l'hypothèse où l'une des Parties se trouverait substituée par une autre personne morale en cours d'exécution de la Convention, notamment en conséquence d'une modification de statut ou d'un transfert de compétence, la Convention sera transmise à la personne morale venant aux droits de la Partie se trouvant substituée, laquelle devra en poursuivre l'exécution. Aucun transfert de la Convention par la Personne Publique ne sera possible sans l'accord préalable et écrit de la CDC.

## **ARTICLE 11. CONFIDENTIALITÉ**

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, qui leur auront été communiqués ou dont elles auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve de ceux dont elles auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Ne sont pas des informations confidentielles :

- Les informations qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication ;
- Les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente ou en raison de toute obligation d'information ou de toute obligation de communication de documents administratifs.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de la Convention et demeurera en vigueur pendant une durée de deux (2) ans au terme de la Convention.

Aux fins de réalisation du programme d'APE, les Parties conviennent que ces informations et documents confidentiels pourront être transmis aux prestataires de la Personne Publique sous réserve que ceux-ci concluent un engagement de confidentialité dans une forme préalablement approuvée par les Parties.

## **ARTICLE 12. PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la Loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

## **ARTICLE 13. DIVISIBILITÉ DES CLAUSES DE LA CONVENTION**

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avère nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle est alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité de ses autres stipulations.

## **ARTICLE 14. RENONCIATION – ABSENCE D'IMPRÉVISION**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou constate son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Sans préjudice des stipulations de la Convention, chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre de la Convention est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

## **ARTICLE 15. ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile à l'adresse figurant en tête des présentes. Toute modification de domicile devra être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 16. NOTIFICATIONS**

Toutes notifications, demandes ou communications pouvant ou devant être faites en exécution de la Convention seront, sauf stipulation contraire de la Convention, faites par écrit et envoyées soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique, aux adresses et numéros figurant ci-dessous :

### **La Caisse des Dépôts :**

Attention : Madame Magali DEBATTE et Madame Virginie GAUTREAU

Email : [magali.debatte@caissedesdepots.fr](mailto:magali.debatte@caissedesdepots.fr) et [virginie.gautreau@caissedesdepots.fr](mailto:virginie.gautreau@caissedesdepots.fr)

### **La Personne Publique :**

Attention : Monsieur Francis KLEITZ *et interlocuteur opérationnel*

Email : [finances@ville-guebwiller.fr](mailto:finances@ville-guebwiller.fr) et ...

## **ARTICLE 17. MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification apportée à la Convention doit prendre la forme d'un avenant, dûment daté et signé entre les Parties.

Tout avenant à la Convention emportant modification substantielle des conditions de mise en œuvre du Dispositif Intracting, devra :

- Faire l'objet d'un accord de l'organe compétent de la CDC ;
- Être validé par l'organe compétent de la Personne Publique pour permettre la signature par le représentant légal de la Personne Publique.

## **ARTICLE 18. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE**

La Convention est soumise au droit français pour sa validité, son interprétation et son exécution.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver, de bonne foi et dans un délai raisonnable, un accord.

A défaut, tout litige sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux compétents situés dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à Strasbourg, le 2023

En deux (2) exemplaires originaux

**Pour la Personne Publique**

Monsieur Francis KLEITZ,  
Maire

**Pour la Caisse des Dépôts**

Madame Magali DEBATTE  
Directrice régionale Grand Est

**Cachet**

**ANNEXES**

**Annexe 1**

Programme d'Actions de Performance Energétique (APE) et gains prévisionnels attendus

**Annexe 2**

Tableaux financiers A, B et C

**Annexe 3**

Mesure et indicateurs de suivi de la performance énergétique

**Annexe 4**

Modalités d'échanges et d'utilisation des données exploitées par la Plateforme de Suivi Energétique

**Annexe 5**

Notice relative à la communication

**Annexe 6**

Marques et logotypes de la Caisse des dépôts et consignations (logotype de la Banque des Territoires)

## **ANNEXE 1**

### **Programme d'Actions de Performance Energétique et gains attendus**

Le programme d'Actions de Performance Energétique est constitué par le scénario retenu du rapport d'audit établi préalablement à la définition du programme du Dispositif Intracting.

Une notice complète le cas échéant le scénario proposé afin d'inclure l'ensemble des éléments nécessaire au suivi de la réalisation et de la performance des actions, les gains attendus.

Les éléments du programme et leur présentation permettent à la Personne Publique et au Référent Energie d'effectuer un suivi et un pilotage des actions et des gains énergétiques, environnementaux et économiques.

Le programme d'action doit permettre, d'établir :

- Premièrement, le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel (coûts, éventuels financements complémentaires, gains économiques par année, temps de retour, etc.) ;
- Deuxièmement, la mesure (ou l'évaluation) et la vérification de la performance, dont les conditions et la méthodologie choisies sont décrites en Annexe 3 - Mesure et suivi de la performance énergétique ;
- Troisièmement, la mesure (ou l'évaluation) et la vérification des gains économiques dont les conditions et la méthodologie choisies sont décrites en Annexe 3 - Mesure et suivi de la performance énergétique.

Le programme comporte, les éléments de programme, de budget et de gains suivants.

Les actions sont classées et consolidées par nature et par bâtiment et/ou équipement.

<b>Caractéristiques Actions</b>	<b>APE</b>
Localisation des travaux : bâtiment ou équipement	Eclairage public Ville de Guebwiller
Quantité équipement concerné (éclairage public, etc.)	Lot Eclairage public Nb de points lumineux Nb d'armoires
Lot technique ou bouquet de travaux	1 seul
Nature des travaux (APE)	4222Z
Année de réalisation prévue	2023-2024
Plan comptage Mesure ou évaluation proposée	

Energie ou Fluide initial concerné	Electricité
Energie ou fluide nouveau ( <i>en cas de changement de source</i> )	
<i>Optionnel : Puissance initiale année-0</i>	190 900
<i>Optionnel : Puissance après travaux en kW</i>	95 450
<i>Optionnel : Temp de fonctionnement année-0 (usage)</i>	4 200 h
<i>Optionnel : Temp de fonctionnement année-0 (usage)</i>	4 150 h

Consommation initiale kWh/an année-0 (ou autre unité)	778 872
Facture initiale € TTC/année1	126 956,14 €
Gain kWh/an (ou autre) après travaux	66%
Gain € TTC/année1 après travaux	83 791,05 €

Émissions initiales de GES ou CO <sup>2</sup> eq/an	61 531
Réduction finale d'émission de GES ou CO <sup>2</sup> eq/an	40 610

Montant prévisionnel d'investissement déterminé par AMO	1 488 195 € TTC
Hypothèse d'inflation du coût du fluide	3 % / an
Montant de subvention(s) attendue(s)	50 000,00 €
Montant de CEE valorisable (estimation)	61 324,20 € initialement 76 715 € estimation décembre 2022
<i>Si possible valeur estimée du kWhcumac</i>	0,0042
<i>Si possible kWhcumac</i>	14 601 000

*Les consommations seront exprimées en Energie finale.*

## ANNEXE 2

### Tableaux financiers A, B et C

#### A. Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel

##### Convention INTRACTING Classique mono-maitre d'ouvrage Guebwiller : Plan de financement

<b>MAITRE D'OUVRAGE : GUEBWILLER</b>	
Montant total du projet	1 419 400 €
Montant total des APE	1 419 400 €
Autres dépenses	0 €
Participation MOA	219 400 €
Subventions yc CEE	0 €
ARI CDC : Montant total	1 200 000 €
ARI CDC Montant des intérêts	19 589 €
"Fonds Intracting" en fin de convention	41 995 € soit 19,14% de la participation MOA
Durée de la convention	13 ans
Consommation énergie annuelle 126 956 € Economies annuelles d'énergie planifiées 83 791 € Economie d'énergie (%) 66% Taux d'inflation : sur consommation d'énergie 3,00% sur coût des travaux 0,00%	

ANNEE	Travaux APE	EE	Autres dep.	Part. MOA	Subv./CEE	Tr. ARI	ECH ARI	Emplois	Ressources	Balance	Cumul
2022	- 1 419 400	-	-	219 400	-	-	-	1 419 400	219 400	- 1 200 000	- 1 200 000
2023	-	-	-	-	-	1 200 000	-	-	1 200 000	1 200 000	-
2024	-	88 894	-	-	-	-	101 632	101 632	88 894	- 12 739	- 12 739
2025	-	91 561	-	-	-	-	101 632	101 632	91 561	- 10 072	- 22 810
2026	-	94 308	-	-	-	-	101 632	101 632	94 308	- 7 325	- 30 135
2027	-	97 137	-	-	-	-	101 632	101 632	97 137	- 4 496	- 34 631
2028	-	100 051	-	-	-	-	101 632	101 632	100 051	- 1 582	- 36 213
2029	-	103 052	-	-	-	-	101 632	101 632	103 052	1 420	- 34 793
2030	-	106 144	-	-	-	-	101 632	101 632	106 144	4 511	- 30 281
2031	-	109 328	-	-	-	-	101 632	101 632	109 328	7 696	- 22 585
2032	-	112 608	-	-	-	-	101 632	101 632	112 608	10 976	- 11 610
2033	-	115 986	-	-	-	-	101 632	101 632	115 986	14 354	2 744
2034	-	119 466	-	-	-	-	101 632	101 632	119 466	17 833	20 578
2035	-	123 050	-	-	-	-	101 632	101 632	123 050	21 417	41 995
<b>TOTAL</b>	<b>- 1 419 400</b>	<b>1 261 584</b>	<b>-</b>	<b>219 400</b>	<b>-</b>	<b>1 200 000</b>	<b>- 1 219 589</b>	<b>- 2 638 989</b>	<b>2 680 984</b>	<b>41 995</b>	<b>-</b>

**B. Tableau prévisionnel de Versement(s) avec récapitulatif des caractéristiques de l'ARI (ANNEXE 2)**

	<b>Versement 1</b>	<b>Versement 2</b>
<b>Année de versement</b>	2023	2024
<b>Montant</b>	600.000 euros	600.000 euros
<b>Durée d'amortissement</b>	12 ans	11 ans
<b>Taux d'intérêt annuel fixe</b>	0,25 %	0,25 %
<b>Périodicité des échéances</b>	annuelle	annuelle
<b>TEG</b>	0,25 %	0,25 %
<b>Profil d'amortissement</b>	Echéances constantes	Echéances constantes

### C. Tableau théorique d'amortissement (ANNEXE 2)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT ET ECHEANCIER DE PAIEMENT DES INTERETS

Emprunteur : Commune de Guebwiller

n° de tiers : 286 710

Convention signée le : 01/03/2023

Echéancier correspondant à la première tranche d'un projet portant sur 2 tranches pour un montant conventionnel total de 1 200 000 Euros.

Montant tranche 1	Nombre d'échéances	Périodicité	Date de versement
600 000	12	Annuelle	15/03/2023

Dates	Taux fixe	Intérêts fixes	Montant	Montant	CRD
15/03/2023				609 794,63	600 000,00
15/03/2024	0,25000%	1 500,00	49 316,22	50 816,22	550 683,78
15/03/2025	0,25000%	1 376,71	49 439,51	50 816,22	501 244,27
15/03/2026	0,25000%	1 253,11	49 563,11	50 816,22	451 681,16
15/03/2027	0,25000%	1 129,20	49 687,02	50 816,22	401 994,14
15/03/2028	0,25000%	1 004,99	49 811,23	50 816,22	352 182,91
15/03/2029	0,25000%	880,46	49 935,76	50 816,22	302 247,15
15/03/2030	0,25000%	755,62	50 060,60	50 816,22	252 186,55
15/03/2031	0,25000%	630,47	50 185,75	50 816,22	202 000,80
15/03/2032	0,25000%	505,00	50 311,22	50 816,22	151 689,58
15/03/2033	0,25000%	379,22	50 437,00	50 816,22	101 252,58
15/03/2034	0,25000%	253,13	50 563,09	50 816,22	50 689,49
15/03/2035	0,25000%	126,72	50 689,49	50 816,21	0,00

TABLEAU D'AMORTISSEMENT ET ECHEANCIER DE PAIEMENT DES INTERETS

Emprunteur : Commune de Guebwiller

n° de tiers : 286 710

Convention signée le : 01/03/2023

Echéancier correspondant à la deuxième tranche d'un projet portant sur 2 tranches pour un montant conventionnel total de 1 200 000 Euros.

Montant tranche 2	Nombre d'échéances	Périodicité	Date de versement
600 000	11	Annuelle	15/03/2024

Dates	Taux fixe	Intérêts fixes	Montant	Montant	CRD
15/03/2024				609 037,47	600 000,00
15/03/2025	0,25000%	1 500,00	53 867,04	55 367,04	546 132,96
15/03/2026	0,25000%	1 365,33	54 001,71	55 367,04	492 131,25
15/03/2027	0,25000%	1 230,33	54 136,71	55 367,04	437 994,54
15/03/2028	0,25000%	1 094,99	54 272,05	55 367,04	383 722,49
15/03/2029	0,25000%	959,31	54 407,73	55 367,04	329 314,76
15/03/2030	0,25000%	823,29	54 543,75	55 367,04	274 771,01
15/03/2031	0,25000%	686,93	54 680,11	55 367,04	220 090,90
15/03/2032	0,25000%	550,23	54 816,81	55 367,04	165 274,09
15/03/2033	0,25000%	413,19	54 953,85	55 367,04	110 320,24
15/03/2034	0,25000%	275,80	55 091,24	55 367,04	55 229,00
15/03/2035	0,25000%	138,07	55 229,00	55 367,07	0,00

### ANNEXE 3

#### Mesure et suivi de la performance énergétique

La réduction de consommation d'énergie, de fluides et d'émissions d'équivalent Carbone résultent, d'une part, d'une Consommation d'Énergie Évitée, d'autre part, au recours à des Énergies moins émissives en GES.

Afin de retracer ces réductions, il est nécessaire d'établir un suivi des données qui permet de mesurer leur impact positif en consommations, émissions, ainsi qu'en valorisation économique.

Après la première période triennale, en l'absence d'outil de mesure ou de calcul des consommations, il est nécessaire d'appliquer une méthodologie d'estimation de celles-ci. Les Parties conviennent de se référer au protocole PIMVP (Protocole International de Mesure et Vérification de la Performance) pour mesurer la performance des travaux d'Économie d'Énergie réalisés.

Ce suivi permet d'effectuer un pilotage et d'appliquer des mesures correctives pour assurer la production des résultats attendus, ceci concernant, les actions (performance), l'exploitation (efficacité), les usages, le financement et le budget (économies).

Le maître d'ouvrage s'appuie sur des outils et des méthodes visés dans la Convention et précisés dans le cadre de la présente annexe et de l'Annexe 1.

A des fins de suivi de la bonne exécution du Dispositif Intracting, les Parties suivront les indicateurs suivants, et qui seront notamment repris dans le rapport annuel de la mise en œuvre des actions par le Référent Énergie

#### INDICATEURS ANNUELS

Taux de réalisation des travaux effectif (%)
Consommation constatée après travaux kWhEF/m <sup>2</sup> .an
Consommation évitée kWhEF/m <sup>2</sup> .an
Réduction en pourcentage de la consommation initiale %
Gain facture constaté (si possible par APE sinon ratio) €/an

#### INDICATEURS ANNUELS GENERAUX DE SUIVI

Montants engagés en €/an
Réalisation des APE prévues (%)
Nombre d'actions de sensibilisation/an
Nombre de personnes touchées par les actions de sensibilisation

## ANNEXE 4

### Modalités d'échanges et d'utilisation des données exploitées par la Plateforme de Suivi Énergétique

Pour assurer la mise en œuvre du Dispositif Intracting, la Caisse des Dépôts met en place une Plateforme de Suivi Énergétique qui rassemble un ensemble de données nécessaire au suivi de l'exécution du Dispositif Intracting et à l'élaboration des indicateurs prévus en Annexe 3.

Conformément aux dispositions relatives à la Plateforme de Suivi Énergétique, les Parties posent le principe d'un échange de données.

Est entendu par échange de données la mise à disposition et le transfert de données dont les Parties sont propriétaires ou pour lesquelles elles disposent d'un droit d'utilisation, nécessaires pour veiller au bon déroulement de l'exécution de la Convention.

Les Parties s'accordent mutuellement un droit personnel, non cessible, non transmissible et non exclusif, d'utiliser les données pour leurs besoins.

Dans le cadre de la Convention, la Personne Publique consent à la transmission de toutes données utiles aux fins d'exécution du Dispositif Intracting durant les trois premières années, par un système de télérelève, ou par saisie dans la Plateforme de Suivi Énergétique dans les conditions de l'Article 7.5.2 « **Accès à la Plateforme de Suivi Énergétique** ».

La Caisse des Dépôts s'engage à n'utiliser ces données qu'aux fins de suivi et de reporting interne et externe, ainsi qu'à un traitement statistique de ces chiffres à un niveau national.

La Personne Publique peut à travers la mise à disposition d'une interface web, accéder à la Plateforme de Suivi Énergétique, pour :

- consulter et modifier ses données ;
- consulter les indicateurs de performance établis par celle-ci.

## ANNEXE 5

### Notice relative à la communication

#### Communication effectuée par la Personne Publique

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par la Personne Publique désignée, ci-après, comme « **Bénéficiaire** » et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord de principe par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de quinze (15) jours ouvrés. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de trois (3) jours ouvrés.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « **Banque des Territoires** » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts à la Personne Publique et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

A ce titre, le Bénéficiaire s'oblige à soumettre, dans un délai minimal de quinze (15) jours avant sa divulgation au public, à l'autorisation préalable et écrite de la Caisse des Dépôts, le contenu de toute publication ou communication écrite ou orale relative au Dispositif Intracting.

La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire et non prévue par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire dans le cadre de la Convention, à utiliser la marque française semi-figurative « **Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts** » n° 18-4.456.085 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « **Banque des Territoires & logo** » n° 18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en Annexe 6. La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre le Bénéficiaire à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative « **Groupe Caisse des Dépôts** » et logo n° 16/4.250.914.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

## **Communication effectuée par la Caisse des Dépôts**

Toute action de communication, écrite ou orale, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord de principe par le Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai de deux (2) jours ouvrés. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à utiliser la marque / Logo de la Personne Publique telle/tels que reproduite(s) en annexe et désignée la « Marque Bénéficiaire ».

---

### **ANNEXE 6**

#### **Marques et logotypes de la Caisse des dépôts et consignations (logotype de la Banque des Territoires) et Marques et logotypes de la Personne Publique**

#### **Logotypes Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts :**

- Version identitaire : n°19/4.524.153



- Sa hauteur minimum est de 13 mm du haut au bas de l'hexagone
  - Son espace de protection est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
  - Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.
- 
- Il existe un autre format : le logo carré : n°18/4.456.087



BANQUE des  
**TERRITOIRES**  
GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

- Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS). Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
- Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Toute utilisation autre que celle prévue pour le Programme d'actions, devra être formalisée par un document plus complet.

**Marque et logotype de la Caisse des Dépôts : n°19/4.519.996**



Ce logotype se caractérise par les éléments suivants

- Le logo existe uniquement en version rouge (Pantone 485 C) ou en version noire (Pantone Black C)
- La taille minimale du logo est de 15 mm, ce qui préserve la visibilité et la lisibilité de la médaille.

### **Marques et logotypes de la Personne Publique**



**N°06 - 02/2023**

**REQUALIFICATION DE LA PLACE DE LA LIBERTÉ  
AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX  
SIGNATURE DE L'AVENANT  
AUTORISATION**

Rapporteur : M. Claude MULLER, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire délégué au développement durable du territoire et à l'urbanisme

Dossier présenté à la Commission Finances et affaires générales du 6 février 2023

Dans le cadre de la réhabilitation de la Place de la Liberté, un marché de travaux a été conclu avec l'entreprise EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES pour le lot 2 – Réseaux secs.

Conformément à la délibération du 4 juillet 2020 par laquelle le Maire a reçu délégation du conseil municipal en matière de prise de décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 euros HT, le marché a été attribué par décision du Maire le 3 novembre 2022 pour un montant de 106 036,17 euros HT.

Un premier avenant avait été autorisé lors du Conseil municipal du 12 décembre 2022 portant le lot à un montant de 125 810,12 euros HT.

Dans le cadre du projet de rénovation de l'éclairage public, une télégestion va être mise en place. Un avenant est nécessaire pour étendre cette possibilité aux luminaires prévus sur la Place de la Liberté.

Il convient donc d'établir un avenant n°2 dont l'incidence financière HT sur le marché de travaux est la suivante :

Montant après avenant n°2 :

- Montant HT : 133 514,12 euros
- Montant TTC : 160 216 ,94 euros

Soit une variation en hausse de 7 704 euros HT.

Pour information, pourcentage d'écart introduit par l'avenant n°2 par rapport à la situation après signature de l'avenant n°1 : 6,12 %

**En conclusion, la somme des nouveaux marchés de travaux du projet de requalification de la Place de la Liberté, s'élève à 1 058 643,56 € HT.**

**Le Conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par:**

**Voix Pour : 32**

**F. KLEITZ / C. MULLER représentant : M. LOTZ / C. GRAWEY représentant : G. HIGELIN / D. BRAUN / I. SCHROEDER représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI représentant : K. CLERGET-BIEHLER / O. ABTEY / C. PLACET / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / H. FRANÇOIS-AULLEN / F. MERTZ / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / P. VEZINE représentant : F. LATRA**

**AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 au marché de travaux avec l'entreprise EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES.**

N°07 - 02/2023

### SUBVENTIONS ALLOUÉES AUX ÉCOLES

Rapporteur : Mme Anne DEHESTRU, adjointe au maire déléguée à l'enfance, l'éducation et la parentalité.

La Ville apporte son soutien financier aux écoles pour des projets pédagogiques, culturels, sportifs, et artistiques menés dans le temps scolaire qui profitent ainsi à tous les élèves.

#### **École élémentaire Adélaïde HAUTVAL : Séjour d'apprentissage au ski alpin**

Dans le cadre des séances d'éducation physique et sportive (EPS), les enseignantes des classes de CP et CM2 proposent aux élèves, un apprentissage au ski alpin. Dans le cadre de cet apprentissage, 46 élèves seront pris en charge, matin et après-midi, par des moniteurs de l'école de ski français.

Les élèves vont bénéficier d'un séjour découverte sans nuitée, sous la forme d'une semaine d'immersion au Markstein, du 27 février au 3 mars 2023.

Les objectifs de ce projet portent sur la découverte du Parc Naturel du Ballon des Vosges et la familiarisation des enfants à l'environnement montagnard local.

Le budget de ce séjour s'élève à 7 282,00 €. L'école HAUTVAL a sollicité une subvention pour finaliser le financement de ce projet qui est assuré par une participation des familles et par la caisse de l'OCCE de l'école. Il est proposé l'attribution d'une somme de 2 400,00 € comme participation aux frais de vacation des moniteurs afin de soulager la participation financière des familles.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2023 sous l'article 6574 fonction 211.

#### **École élémentaire Émile STORCK : classe de découverte**

La Ville prévoit un financement des classes d'environnement et l'attribution de subventions pour les classes de découverte se déroulant durant le temps scolaire. Des aides sont accordées aux écoles maternelles et primaires, de l'enseignement public ou privé, fréquentées par des élèves guebwillerois. Sont assimilées les classes des Instituts Médico-pédagogiques (IMP) et des Instituts Médico-Éducatifs (IME) accueillant des élèves d'âge scolaire équivalent.

Les lieux de séjour se font dans des centres d'accueil du Haut-Rhin figurant au Répertoire Départemental des Sorties Scolaires avec Nuitées (SSN – Inspection Académique).

Les conditions de prise en charge correspondent à des sorties d'une à six nuitées organisées pendant le temps scolaire. La subvention proposée par la Ville est de 10 € par nuit et par élève qui viennent s'ajouter à la participation financière aux critères identiques de la Collectivité Européenne d'Alsace.

L'école Émile STORCK sollicite l'octroi d'une subvention pour l'organisation d'une classe de découverte les 9 et 10 mars au Centre la Roche à Stosswihr pour 41 élèves des classes de CP- CE1.

Le cours du séjour s'élève à 5 699,00 €. Il est proposé l'attribution d'une subvention d'un montant de 410,00 € (41 élèves x 1 nuit x 10 €).

Le crédit correspondant est inscrit au budget primitif 2023 sous l'article 6574, fonction 211.

## **École élémentaire Adélaïde HAUTVAL : Fresque « la nature sur le mur »**

Dans le cadre du bicentenaire de la naissance de Théodore Deck, l'école va réaliser une fresque sous le préau en collaboration avec une artiste plasticienne Laurence Mellinger et le musée Deck.

Ce projet est inscrit dans le projet d'école dans le volet arts et culture. Il a été encouragé par Madame l'Inspectrice ainsi que la conseillère pédagogique artistique du secteur et donnera lieu à de nombreux temps très riches pour tous les élèves par la réalisation d'une fresque en dessin / peinture sur le thème de la nature en y intégrant des éléments de l'artiste Théodore Deck.

Le budget de ce projet s'élève à 7 748,00 €. La DRAC a financé le projet à hauteur de 3 200,00 €.

L'école sollicite la Ville pour l'octroi d'une somme de 2 800,00 € afin de finaliser le financement de ce projet. Pour ce projet fédérateur qui impliquera tous les élèves de l'école, il est proposé d'attribuer le montant de 2 800,00 €.

Le crédit correspondant est inscrit au budget primitif 2023 sous l'article 6574, fonction 211.

Vu l'avis favorable des Membres de la Commission culture, éducation, jeunesse en date du 02 février 2023, il est proposé au conseil municipal d'approuver le versement de ces subventions.

Mme FRANÇOIS-AULLEN salue les enseignantes qui s'engagent dans de tels projets et dit se souvenir d'un temps où à Guebwiller nous pratiquions le ski de fond et demande s'il ne serait pas possible d'encourager ce type de projet.

Mme DEHESTRU répond que le choix des enseignantes est de faire pratiquer le ski alpin aux enfants et dit que compte tenu des conditions d'enneigement il est peut-être plus sûr, grâce à l'enneigement artificielle, d'avoir de la neige sur les pistes à la fin des vacances de février, ce qui est plus aléatoire pour le ski de fond. Elle précise que la Ville est là pour répondre aux demandes des enseignants.

### **Le Conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par:**

#### **Voix Pour : 32**

**F. KLEITZ / C. MULLER représentant : M. LOTZ / C. GRAWAY représentant : G. HIGELIN / D. BRAUN / I. SCHROEDER représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI représentant : K. CLERGET-BIEHLER / O. ABTEY / C. PLACET / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / H. FRANÇOIS-AULLEN / F. MERTZ / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / P. VEZINE représentant : F. LATRA**

#### **DÉCIDE l'attribution des subventions suivantes**

- **à l'école Adélaïde HAUTVAL**  
un montant de 2 400,00 € pour le déroulement du séjour de ski alpin ;
- **à l'école Émile Storck**  
une somme de 410,00 € pour l'organisation d'une classe de découverte ;
- **à l'école Adélaïde HAUTVAL**  
un montant de 2 800,00 € pour la réalisation d'une fresque.

**AUTORISE M. le Maire ou son représentant à procéder à son versement.**

**N°08 - 02/2023**

**ÉCOLE DE MUSIQUE  
SUBVENTION - CONVENTION**

Rapporteur : Madame Claudine Grawey, Adjointe au Maire déléguée à la Culture, la Jeunesse et à la Citoyenneté.

Dossier présenté à la Commission Culture – Éducation - Jeunesse, en date du 2 février 2023.

L'association « L'école de musique » de la région de Guebwiller dont le siège social est situé au 34, rue des Dominicains, 68500 Guebwiller représentée par son président, Antoine GEIER, sollicite le versement d'une subvention qui comprend, une subvention fixe de 25 000 euros contribuant à couvrir une partie des dépenses de fonctionnement et une subvention de 200 euros par élève inscrit, domicilié à Guebwiller. Le nombre d'inscrits étant de 81 élèves, le montant de la subvention de la Ville de Guebwiller, pour la saison 2022/2023 s'élève à 41 200 euros.

**Le Conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par:**

**Voix Pour : 32**

**F. KLEITZ / C. MULLER représentant : M. LOTZ / C. GRAWAY représentant : G. HIGELIN / D. BRAUN / I. SCHROEDER représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI représentant : K. CLERGET-BIEHLER / O. ABTEY / C. PLACET / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / H. FRANÇOIS-AULLEN / F. MERTZ / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / P. VEZINE représentant : F. LATRA**

**APPROUVE** la signature de la convention ci annexée ;

**ATTRIBUE** une subvention de 41 200 euros à l'association « L'école de musique » pour l'année 2023.

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

## au titre de l'exercice 2023

Vu la loi n° 2001-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321,

Vu la demande de subvention formulée par l'École de Musique de Guebwiller

### Entre

1) **La Ville de Guebwiller représentée par Monsieur Francis KLEITZ**, Maire de Guebwiller, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 12 juillet 2018, ci-après désignée par les termes «la Ville de Guebwiller»,

### Et

2) **L'association dénommée «École de Musique de Guebwiller », représentée par son Président, Monsieur GEIER**, agissant pour le compte de l'association, en vertu de la décision prise par le comité en date du 19 juin 2002, ci-après désignée par les termes « École de Musique de Guebwiller ».

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### PRÉAMBULE

Soucieuse de favoriser la pratique musicale, des enfants et des adultes, au nom de l'intérêt culturel des guebwillerois, la Ville de Guebwiller s'attache à soutenir les initiatives de nombreux partenaires.

Dans ce cadre, elle soutient le travail mené par l'École de Musique de Guebwiller depuis plusieurs années et souhaite répondre à sa sollicitation de soutien financier en lui apportant une subvention de fonctionnement annuelle.

Le rôle et la vocation de l'École de Musique de Guebwiller sont de permettre à la population guebwilleroise l'apprentissage de la musique, à des conditions financières acceptables, des cours dispensés par des professeurs diplômés rémunérés par cette association.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Guebwiller entend participer financièrement au fonctionnement de l'École de Musique de Guebwiller pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

## **ARTICLE 2 –OBJECTIFS**

L'École de Musique de Guebwiller, pour la durée de la présente convention, s'engage à mettre en œuvre le projet et les missions suivants :

- assurer un enseignement de la musique essentiellement, mais aussi s'ouvrir à d'autres esthétiques, artistiques
- assurer l'accessibilité à l'enseignement musical aux guebwillerois
- organiser et participer à des manifestations musicales et à l'animation culturelle de la ville en général, notamment celle initiée par la Municipalité,
- promouvoir des activités d'ensembles instrumentaux et/ou vocaux

## **ARTICLE 3 –MOYENS**

La Ville de Guebwiller s'engage à soutenir l'École de Musique de Guebwiller par :

- la prise en charge des fluides des locaux départementaux situés aux Dominicains de Haute-Alsace.
- l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses de fonctionnement. Elle participe à hauteur de 200 euros par élève inscrit et à une subvention fixe de 25 000 €.

Le nombre d'inscrits étant de 81 élèves , le montant de la subvention de la ville de Guebwiller, pour la saison 2022/2023 s'élève à 41 200 €

Il a été déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par l'École de Musique de Guebwiller. Le versement de ladite subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'École de Musique de Guebwiller se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits de l'article 2.

## **ARTICLE 4- COMPTES RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'École de Musique de Guebwiller fournira à la Ville de Guebwiller, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,**
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,**
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes,**
- du rapport des commissaires aux comptes,**
- d'une demande annuelle de subvention adressée au plus tard le 15 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.**

La Ville de Guebwiller se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Guebwiller sont sauvegardés.

L'École de Musique de Guebwiller devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Guebwiller se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme.

## **ARTICLE 5 –COMMUNICATION**

L'École de Musique de Guebwiller s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Guebwiller (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante «avec le soutien de la Ville de Guebwiller». L'association s'engage également à apposer le logo de la Ville de Guebwiller sur toutes ses publications en respectant la charte graphique.

## **ARTICLE 6-DURÉE**

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

## **ARTICLE 7 –RÉSILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'École de Musique de Guebwiller, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

## **ARTICLE 8–LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A GUEBWILLER, le 9 janvier 2023  
(en deux exemplaires originaux)

Pour la Ville de Guebwiller,  
Le Maire,  
Francis KLEITZ  
Conseiller d'Alsace

Pour l'École de Musique Guebwiller,  
Le Président,  
Antoine GEIER

N°09 -02/2023

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX  
D'AMÉNAGEMENT EN TRAVERSE D'AGGLOMÉRATION  
RD N°429 A GUEBWILLER**

Rapporteur : César TOGNI, adjoint au maire en charge de la direction des patrimoines.

La Commune de Guebwiller réalise des travaux d'aménagement sur la route départementale n°429, propriété de la Collectivité Européenne d'Alsace (CeA) et classée dans son domaine public routier, en vue de l'aménagement de la Rue Deck (2ème tranche) au carrefour Bois Fleuri/Rue de la République.

Cette action prend en compte plusieurs aspects dont l'accès pompiers du nouvel EHPAD mais également le renforcement de la sécurité des utilisateurs des transports en mode doux, (vélos, piétons) de cette portion de voie après l'ouverture de cet établissement.

Ces travaux relèvent à la fois de la CeA, en sa qualité de propriétaire de la route chargé de l'entretien de la chaussée et de la Ville de Guebwiller au titre des pouvoirs de police du Maire et présentent donc un intérêt général pour les deux collectivités.

Dans ces conditions, la présente convention vient encadrer le transfert à la commune de Guebwiller de la maîtrise d'ouvrage pour l'opération d'aménagement de la rue Deck (2ème tranche) au carrefour Bois Fleuri/Rue de la République (RD 429) et préciser les modalités qui s'y rattachent

M. MERTZ regrette que le projet de piste cyclable dans le bois fleuri n'ait pas pu aboutir et demande ce qu'il est prévu pour les piétons à la sortie de l'Ehpad, aucun passage piéton, en face de la sortie, étant prévu sur le plan annexé.

M. TOGNI répond que l'entrée et la sortie des véhicules ne se fera pas au niveau du carrefour mais rue de l'Ermitte.

M. le Maire précise que d'après la réglementation c'est le plateau qui fait office de passage piéton.

M. TOGNI explique que la sortie du bois fleuri au niveau de la rue de l'Ermitte obligeait à retraverser la rue de la République pour les personnes montantes, ce qui créait un endroit très difficile à gérer par rapport aux cyclistes, piétons et enfants qui se rendent au collège de Buhl. Il a donc malheureusement été décidé d'abandonner ce projet.

M. MULLER dit avoir étudié le schéma directeur des mobilités actives et avoir fait un état des lieux de tout ce qui a été fait sur Guebwiller depuis le début de la mandature soit : le réaménagement de la friche CARTO-RHIN qui sera piétonnière et cycliste avec une transversale en mobilité douce ; les pistes et voies cyclables sur la rue d'Issenheim où il manque encore de l'éclairage mais dont une réflexion est en cours ; le pont Lebouc qui a été construit de façon à ce qu'il y ait une piste cyclable ; la rue Weckerlin dans sa continuité a été mise en voie cyclable ; la rue Théodore Deck présente désormais un passage pour les vélos ; la rue de l'Altrott qui vient de se terminer prévoit également un cheminement cyclable. Tout ces éléments ont été conduits dans cette mandature et sous le leadership de M. TOGNI. Il dit qu'il est également prévu, une fois que les travaux du croisement seront terminés, une piste cyclable vers le collège du Hugstein. Il précise que tout cela a été conçu sur deux ans et que dès qu'il y aura un aménagement de rue ou de ruelle, la mobilité douce sera considérée.

M. le Maire dit qu'une pré-étude a été établie pour la sécurisation du cheminement cycle vers le collège de Buhl et que tout dépendra des subventions que la Ville pourra percevoir, car ce sont des travaux assez lourds.

M. MULLER précise que grâce à la zone de rencontre et aux panneaux pédagogiques, on remarque que la circulation a ralenti. D'autres Villes viennent pour prendre des photos et s'inspirer du projet.

M. le Maire dit qu'un gros effort de signalétique a été fait pour améliorer la sécurité des vélos.

**Le Conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par:**

**Voix Pour : 32**

**F. KLEITZ / C. MULLER représentant : M. LOTZ / C. GRAWEY représentant : G. HIGELIN / D. BRAUN / I. SCHROEDER représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI représentant : K. CLERGET-BIEHLER / O. ABTEY / C. PLACET / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / H. FRANÇOIS-AULLEN / F. MERTZ / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / P. VEZINE représentant : F. LATRA**

**DONNE son accord, pour la passation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement en traverse d'agglomération ;**

**AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention pour le compte de la commune et tous les documents nécessaires à la réalisation du projet.**

**CONVENTION N° 68-2022-040**

**Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement en traverse d'agglomération**

**RD n° 429 à GUEBWILLER  
(2<sup>ème</sup> tranche)**

Vu l'article L 2422-12 du Code de la Commande publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-2-7-1 en date du 28 mars 2022 relative au budget primitif 2022 pour la politique des routes, infrastructures et mobilités ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-5-1-2 en date du 31 mai 2021 approuvant la politique d'aménagement des traverses d'agglomérations ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-7-1 en date du 6 décembre 2021 approuvant la convention-type de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et son avenant-type aux termes desquels la Collectivité européenne d'Alsace confie la maîtrise d'ouvrage aux Communes, aux Communautés de Communes et aux Communautés d'Agglomération pour des opérations de travaux en traverse d'agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de GUEBWILLER en date du .....

ENTRE

**La Collectivité européenne d'Alsace**, dont le siège est sis place du Quartier Blanc - 67964 Strasbourg Cedex, représentée par son Président, dûment habilité aux fins des présentes par les délibérations susvisées,

Ci-après désignée par « **la Collectivité européenne d'Alsace** »

D'une part,

ET

**La Commune de GUEBWILLER**, dont le siège est sis 73 Rue de la République – BP 70 – 68503 GUEBWILLER, représentée par son Maire en exercice,

Ci-après désignée par « **le maître d'ouvrage désigné** »

D'autre part,

DRIM – GUEBWILLER / Territoire du Haut-Rhin / Rue Deck (RD 429) – 2<sup>ème</sup> tranche – Carrefour

Les co-signataires pouvant par ailleurs être désignés par les **parties**.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## Préambule

En vue de la poursuite des politiques d'accompagnement des Communes et intercommunalités compétentes dans leurs projets d'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération, la Collectivité européenne d'Alsace a adopté par délibération n° CD-2021-5-1-2 en date du 31 mai 2021, une politique renouvelée sur cette thématique d'accompagnement communal et intercommunal, pour l'ensemble des Communes alsaciennes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui disposent d'une compétence en matière de voirie.

Ainsi, les Communes et EPCI qui portent un projet d'aménagement d'un tronçon de voirie départementale situé en agglomération peuvent bénéficier d'une assistance technique et administrative dans le cadre de la définition de leur projet.

Elles peuvent également, sous certaines conditions, bénéficier d'une participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace, laquelle continue à assurer, dans la majorité des cas, la maîtrise d'ouvrage de la réfection de la chaussée.

Toutefois, de manière exceptionnelle, lorsque la reprise complète de la structure de chaussée se justifie par son état et que la Collectivité européenne d'Alsace en décide ainsi, ou lorsque la Commune ou l'EPCI compétent souhaite modifier en profondeur le profil en long ou le profil en travers de la route au-delà de ce qui est nécessaire pour son entretien, la Collectivité européenne d'Alsace peut transférer à chaque Commune ou EPCI intéressé, de façon temporaire, la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'aménagement des routes départementales situées en traverse d'agglomération.

Tel est le cas en l'espèce puisque la Commune de Guebwiller souhaite réaliser des travaux d'aménagement sur la route départementale n° 429, propriété de la Collectivité européenne d'Alsace et classée dans son domaine public routier, en vue de l'aménagement de la Rue Deck (2<sup>ème</sup> tranche) au carrefour Bois Fleuri/Rue de la République.

Ces travaux relèvent à la fois de la Collectivité européenne d'Alsace, en sa qualité de propriétaire de la route chargé de l'entretien de la chaussée, et de la Commune au titre des pouvoirs de police de son Maire, et présentent donc un intérêt commun pour ces deux collectivités.

Dans ces conditions, la présente convention vient ainsi encadrer le transfert à la Commune de Guebwiller de la maîtrise d'ouvrage pour l'opération d'aménagement de la Rue Deck (2<sup>ème</sup> tranche) au carrefour Bois Fleuri/Rue de la République (RD 429) et préciser les modalités financières qui s'y rattachent.

## Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'aménagement en traverse d'agglomération.

- Aménagement de la Rue Deck (2<sup>ème</sup> tranche) - Carrefour Bois Fleuri/Rue de la République (RD 429).

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les **parties** ont souhaité recourir aux modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du code de la commande publique.

Les **parties** décident de désigner la **Commune de Guebwiller** comme maître d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble des travaux définis à l'article 2. Le **maître d'ouvrage désigné** déclare par la présente accepter cette mission à titre gratuit dans les conditions définies par la présente convention.

En conséquence de quoi, le **maître d'ouvrage désigné** est seul compétent, dans les conditions mentionnées aux articles ci-dessous, pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération (passation et exécution des marchés de travaux) et aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux concernés.

## **Article 2 – Programme des travaux, enveloppe financière prévisionnelle et délais de réalisation des travaux**

Le programme de l'opération ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle sont définis par le **maître d'ouvrage désigné** et la **Collectivité européenne d'Alsace**, et figurent aux *annexes n° 2 et n° 3* de la présente convention.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à démarrer les travaux dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à compter de la date de sa signature par la dernière **partie**, la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La date de démarrage des travaux s'entend comme la date de notification du premier ordre de service de démarrage des travaux.

## **Article 3 – Missions du maître d'ouvrage désigné et validations de la Collectivité européenne d'Alsace**

Le **maître d'ouvrage désigné** assurera l'ensemble des missions de maîtrise d'ouvrage définies dans les articles L 2421-1 à L 2421-5 et L 2422-1 à L 2422-13 du code de la commande publique.

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager la responsabilité du **maître d'ouvrage désigné** pour l'exécution de la présente convention.

L'accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** est nécessaire aux différentes étapes de lancement et d'avancement des travaux selon les modalités ci-dessous :

### Article 3.1 – Approbation de l’avant-projet et du projet

Pour la partie des ouvrages situés dans l’emprise de la voirie relevant de la **Collectivité européenne d’Alsace**, le **maître d’ouvrage désigné** est tenu de solliciter l’accord préalable de la **Collectivité européenne d’Alsace** sur le dossier d’avant-projet et de projet. A cet effet, le dossier correspondant sera adressé à la **Collectivité européenne d’Alsace** par le **maître d’ouvrage désigné**.

La **Collectivité européenne d’Alsace** devra notifier son accord au **maître d’ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 60 jours suivant la réception du dossier. Le **maître d’ouvrage désigné** devra se conformer aux observations exprimées par la **Collectivité européenne d’Alsace**. A défaut de réponse dans le délai indiqué, l’accord de la **Collectivité européenne d’Alsace** sera réputé obtenu.

### Article 3.2 – Approbation du dossier de consultation des entreprises et d’un plan de contrôles

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) en ce qui concerne la partie « chaussées » devra faire l’objet d’un accord préalable de la **Collectivité européenne d’Alsace**. Le DCE devra parvenir à la **Collectivité européenne d’Alsace** au moins 1 mois avant le lancement de la consultation. La **Collectivité européenne d’Alsace** devra notifier son accord au **maître d’ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 1 mois suivant la réception du dossier. Le **maître d’ouvrage désigné** devra se conformer aux observations exprimées par la **Collectivité européenne d’Alsace**. A défaut de réponse dans le délai indiqué, l’accord de la **Collectivité européenne d’Alsace** sera réputé obtenu.

Avant le début des travaux, le **maître d’ouvrage désigné** devra présenter à la **Collectivité européenne d’Alsace**, pour validation dans les conditions précitées, un plan de contrôles des ouvrages. Si, après appel d’offres, des variantes sont demandées au niveau de la structure de chaussée, ce plan de contrôles sera adapté en conséquence.

### Article 3.3 - Approbation des éventuelles modifications des marchés de travaux

Toute modification d’un marché de travaux impactant le domaine public routier départemental donnant lieu à la conclusion d’un avenant, devra faire l’objet d’un accord préalable de la **Collectivité européenne d’Alsace** dans les conditions de délai précisées à l’article 3.2.

### Article 3.4 – Approbation des modalités d’exploitation sous chantier

Les travaux devront faire l’objet d’un dossier d’exploitation sous chantier soumis à la validation de la **Collectivité européenne d’Alsace**, dont l’un des objectifs majeurs est de vérifier que la sécurité est assurée durant toutes les phases de chantier. A cet effet, le **maître d’ouvrage désigné** devra transmettre le dossier précité à la **Collectivité européenne d’Alsace**, au moins 45 jours avant le début des travaux.

### Article 3.5 – Contrôle du maître d’ouvrage désigné

La **Collectivité européenne d’Alsace** et ses représentants pourront demander à tout moment au **maître d’ouvrage désigné** la communication de toutes les pièces et contrats concernant la partie de l’opération relevant de la compétence de la **Collectivité européenne d’Alsace**.

Au cours de l'opération, tous les mois, le **maître d'ouvrage désigné** adressera à la **Collectivité européenne d'Alsace** un compte-rendu de l'avancement des travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération. Il indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par la **Collectivité européenne d'Alsace** afin de permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La **Collectivité européenne d'Alsace** devra faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 15 jours à réception des pièces sus-indiquées.

La **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve la faculté d'effectuer à tout moment d'autres contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaires. Le **maître d'ouvrage désigné** devra ainsi laisser libre accès, à la **Collectivité européenne d'Alsace** et à ses agents, à tous les dossiers concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de celle-ci, ainsi qu'aux chantiers.

#### **Article 4 – Financement**

Le **maître d'ouvrage désigné** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération, tel que défini dans le cadre de l'enveloppe financière prévisionnelle figurant en *annexe n° 3* de la présente convention.

Dans les limites fixées par la politique de la **Collectivité européenne d'Alsace** en matière de soutien aux aménagements des routes départementales en travers de l'agglomération, le remboursement des dépenses relevant de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace** s'effectuera selon le coût réel des travaux, en toutes taxes comprises dans la mesure où le **maître d'ouvrage désigné** effectue des travaux "pour le compte de tiers".

Dans l'hypothèse d'un coût réel des travaux supérieur à l'enveloppe financière prévisionnelle, les décomptes devront être conformes à celle-ci préalablement modifiée par avenant en application de l'article 2. A défaut d'avenant proposé par le **maître d'ouvrage désigné** et faute d'accord entre **les parties**, seul le montant initialement fixé sera mandaté par la **Collectivité européenne d'Alsace**.

##### Article 4.1 - Avance

Sur demande du **maître d'ouvrage désigné**, la **Collectivité européenne d'Alsace** versera une avance dès la notification de l'ordre de service du démarrage des travaux. Le montant de l'avance est fixé à 30 % du coût prévisionnel des travaux à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace** prévus à l'article 2 et figurant à l'*annexe n° 3*.

##### Article 4.2 - Règlement intermédiaire

Sur présentation du procès-verbal de réception des travaux et d'un projet de décompte par le **maître d'ouvrage désigné**, la **Collectivité européenne d'Alsace** procèdera à un versement correspondant à 90 % du montant du projet de décompte final correspondant à la part de la **Collectivité européenne d'Alsace**, avance de 30 % déduite.

#### Article 4.3 – Solde

A réception du décompte général définitif (DGD) du marché de travaux et des factures relatives aux frais annexes recensés dans l'*annexe n° 3* à la présente convention, transmis par le **maître d'ouvrage désigné** à l'appui de sa demande de paiement établie conformément à l'*annexe 4*, ainsi que, le cas échéant, la mise en conformité avec les observations préalables de la **Collectivité européenne d'Alsace** dans le cadre de l'inspection préalable de mise en service (IPMS), la **Collectivité européenne d'Alsace** procédera au versement du solde qui correspondra à la différence entre :

- le montant du DGD du marché de travaux correspondant à la part de la **Collectivité européenne d'Alsace**, additionné de la somme des factures des frais annexes,
- et les éventuels versements antérieurs (avance ou règlement intermédiaire),

dans la limite de l'enveloppe financière contractualisée.

#### Article 4.4 – Modalités de versement

Le versement des sommes dues au titre de la présente convention se fait dans les conditions suivantes :

- Le **maître d'ouvrage désigné** et le maître d'œuvre établissent et signent le tableau de « demande d'avance, d'acompte ou solde » (selon le modèle de l'annexe n° 4), puis l'adresse à la **Collectivité européenne d'Alsace** (au Service Routier désigné à l'article 15 de la présente convention) avec :
  - une copie de la notification de l'ordre de service du démarrage des travaux pour le versement de l'avance ;
  - une copie de la notification du procès-verbal de réception des travaux (et du projet de décompte final) pour le versement du règlement intermédiaire ;
  - une copie du décompte général définitif du marché de travaux et des factures relatives aux frais annexes recensés dans l'annexe n° 3, pour le versement du solde ;
- Après réception du tableau de « demande d'avance, d'acompte ou solde » signé en retour par la **Collectivité européenne d'Alsace**, le **maître d'ouvrage désigné** établit un titre de recette pour le montant de l'avance/règlement intermédiaire/solde (selon les cas) figurant sur le tableau de « demande d'avance, d'acompte ou solde » signé par la **Collectivité européenne d'Alsace**.
- La **Collectivité européenne d'Alsace** procède au mandatement de l'avance/règlement intermédiaire/solde (selon les cas) après réception de l'avis des sommes à payer.

#### Article 4.5 – Récupération de la TVA

Le **maître d'ouvrage désigné**, susceptible de bénéficier du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses d'investissement afférentes aux travaux dont il a assuré la maîtrise d'ouvrage, tels que définis à l'*annexe n° 3* (colonne a) de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation auprès des services de l'Etat.

Le montant toutes taxes comprises remboursé par la **Collectivité européenne d'Alsace** au titre de la chaussée, tel qu'il est défini à l'*annexe n° 3* (colonne b) n'est pas pris en compte pour le calcul de l'attribution du FCTVA au **maître d'ouvrage désigné**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** sollicite l'attribution du FCTVA auprès des services de l'Etat pour le montant remboursé au **maître d'ouvrage désigné** au titre de la chaussée (*annexe n° 3* ; colonne b), qui correspond à des dépenses réelles d'investissement qu'elle réalise sur son propre domaine public routier.

#### Article 4.6 – Clôture comptable

Si les demandes de versement (solde déduction faite des éventuelles avance et règlement intermédiaire – *annexe n° 4*) du **maître d'ouvrage désigné** ne sont pas parvenues à la **Collectivité européenne d'Alsace** dans un délai de six mois à compter de **la réception des travaux**, la **Collectivité européenne d'Alsace** peut mettre en demeure le **maître d'ouvrage désigné** de faire valoir ses demandes de versements qui pourraient demeurer pendantes. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de 1 mois, le **maître d'ouvrage désigné** est réputé renoncer au versement du solde de la part de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Une prolongation du délai de six mois, renouvelable deux fois sans pouvoir excéder un délai de 2 ans à compter de la réception des travaux, pourrait être exceptionnellement sollicitée sur demande écrite du **maître d'ouvrage désigné** dûment justifiée et acceptée par le Président de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

#### **Article 5 – Modalités de réception des ouvrages**

Le **maître d'ouvrage désigné** sera tenu d'obtenir l'accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** avant de prendre la décision de réception de la partie de l'ouvrage relevant de la compétence de celle-ci.

A la fin des travaux et avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants des entreprises, du **maître d'ouvrage désigné** et de la **Collectivité européenne d'Alsace**. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuellement émises par le **maître d'ouvrage désigné**, la **Collectivité européenne d'Alsace** et le maître d'œuvre. Ces observations seront a minima reprises dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception. Le cas échéant, le **maître d'ouvrage désigné** prendra toutes dispositions pour permettre à la **Collectivité européenne d'Alsace** de réaliser l'inspection préalable de mise en service (IPMS).

Le **maître d'ouvrage désigné** transmettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** les copies de tous les documents préalables à la réception des travaux (procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre au **maître d'ouvrage désigné**, etc.).

En ce qui concerne la décision de réception des ouvrages, le **maître d'ouvrage désigné** transmettra ses propositions à la **Collectivité européenne d'Alsace**. Celle-ci fera connaître sa décision au **maître d'ouvrage désigné** dans les 20 jours suivant la réception des propositions de ce dernier. L'absence de réponse de la **Collectivité européenne d'Alsace** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Le **maître d'ouvrage désigné** devra s'assurer de la levée des réserves. Une copie de cette décision sera notifiée à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

### Article 6 – Remise des ouvrages

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** les ouvrages relevant de la compétence de celle-ci après réception des travaux et notification aux entreprises. Un procès-verbal de remise de ces ouvrages sera établi et signé contradictoirement. La décision de mise en service incombe ensuite à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** le plan de récolement des ouvrages réalisés.

### Article 7 - Occupation du domaine public routier départemental

Pour la réalisation des travaux d'aménagements qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci pour quelque cause que ce soit, ou révocation de l'autorisation d'occupation par la **Collectivité européenne d'Alsace**, le **maître d'ouvrage désigné** est autorisé à occuper le domaine public départemental afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention. Cette autorisation n'est valable que si la **Collectivité européenne d'Alsace** a donné son accord préalable aux étapes détaillées aux articles 3-1 à 3.4.

Les travaux devront être réalisés conformément au règlement de la voirie départementale en vigueur au moment de leur réalisation.

Le **maître d'ouvrage désigné** a la charge de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

Tout au long des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** est tenu de procéder à l'enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, objets divers.

La **Collectivité européenne d'Alsace** peut modifier ou révoquer à tout moment l'autorisation d'occupation de son domaine public routier en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le **maître d'ouvrage désigné** ou, dès lors qu'elle le juge utile pour les besoins de la voirie ou dans un but d'intérêt général.

L'occupation est consentie à titre gratuit.

### Article 8 – Domanialité – Gestion ultérieure

Les ouvrages réalisés sur l'emprise départementale seront intégrés dans le domaine public routier départemental après leur remise.

Toutefois, la gestion et l'entretien des ouvrages visés ci-après demeureront à la charge de la **Commune de GUEBWILLER** :

- Plateau surélevé avec les rampants.

A cette fin, la **Commune de GUEBWILLER** conclue avec la **Collectivité européenne d'Alsace** une convention relative à la gestion ultérieure et à l'entretien de ces ouvrages.

Dans l'hypothèse où la **Commune** a déjà signé une convention d'entretien des Routes départementales en agglomération avec la **Collectivité européenne d'Alsace**, le ou les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention seront soumis aux dispositions de cette convention, signée le 08/03/2019, et seront donc régis par les principes de répartition des charges et des responsabilités tels que définis dans cette convention.

En l'absence de conclusion des conventions visée aux paragraphes précédents, ou en cas de résiliation de ces dernières, la **Collectivité européenne d'Alsace** pourra solliciter de la **Commune** la remise en état de son domaine public routier et l'enlèvement des ouvrages et aménagements mentionnés au 2<sup>ème</sup> paragraphe du présent article, ainsi que le remboursement de tout ou partie de sa participation financière.

Jusqu'à l'intervention d'une convention dans les conditions précisées aux paragraphes précédents ou à défaut jusqu'à la remise en état du domaine public routier de la **Collectivité européenne d'Alsace** prononcée dans les conditions précitées, la gestion et l'entretien du ou des aménagements réalisés mentionnés au 2<sup>ème</sup> paragraphe du présent article incomberont à la **Commune**.

#### **Article 9 - Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, cette mission d'achèvera à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement de tous les lots et complet versement des participations financières par les **parties** ou à l'issue du délai de deux années à compter de la signature de la présente convention visé à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'un recours, le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce dernier.

#### **Article 10 – Modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

#### **Article 11 – Assurance**

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de construction et après l'achèvement des travaux et ce, jusqu'à la fin de sa mission.

## Article 12 – Résiliation

La convention pourra être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Non commencement des travaux de l'opération dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la présente convention ;
- Manquement par le **maître d'ouvrage désigné** à ses obligations, après mise en demeure infructueuse. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations et des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le **maître d'ouvrage désigné** devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indiquera enfin le délai dans lequel le **maître d'ouvrage désigné** devra remettre l'ensemble des dossiers à la **Collectivité européenne d'Alsace** ;
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Disproportion avec les prix figurant aux marchés différents alors qu'il se rapportent à des prestations identiques ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

Dans l'hypothèse d'une résiliation et si une partie des travaux a été réalisée, la participation financière de la **Collectivité européenne d'Alsace** sera calculée au prorata de l'état d'avancement des travaux sur production d'un décompte établi et validé par les deux **parties**. Le cas échéant, la **Collectivité européenne d'Alsace** pourra émettre un titre de recettes pour la récupération du trop-perçu par le **maître d'ouvrage désigné**.

## Article 13 – Capacité d'ester en justice

La **Collectivité européenne d'Alsace** conserve la capacité initiale d'ester en justice, à l'occasion des litiges concernant la partie des ouvrages relevant de sa responsabilité. Le **maître d'ouvrage désigné** devra informer la **Collectivité européenne d'Alsace** de tout litige à naître ou naissant porté à sa connaissance concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la délivrance du quitus. Le **maître d'ouvrage désigné** apportera assistance à la **Collectivité européenne d'Alsace** dans ses démarches par la transmission des données essentielles à la résolution du litige.

## Article 14 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieur à 3 mois.

## Article 15 – Transmission de documents – Service interlocuteur

Tous documents (dossiers techniques, correspondances, demandes d'approbations, dossiers comptables, etc.) visés dans la présente convention devront être adressés au service routier de Mulhouse à l'adresse : 6 Rue du 6 février – 68190 ENSISHEIM, interlocuteur privilégié du **maître d'ouvrage désigné** pour les opérations de travaux et l'exécution financière de la présente convention.

### Annexes :

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Programme des travaux
- Annexe 3 : Enveloppe financière prévisionnelle
- Annexe 4 : Tableau de demande d'acompte ou récapitulatif et solde.

Fait en autant d'exemplaire que de **parties**.

A COLMAR, le .....

A GUEBWILLER, le .....

**Pour le Conseil de la Collectivité  
européenne d'Alsace**  
Le Président

**Le maître d'ouvrage désigné**  
La commune de Guebwiller  
Le Maire

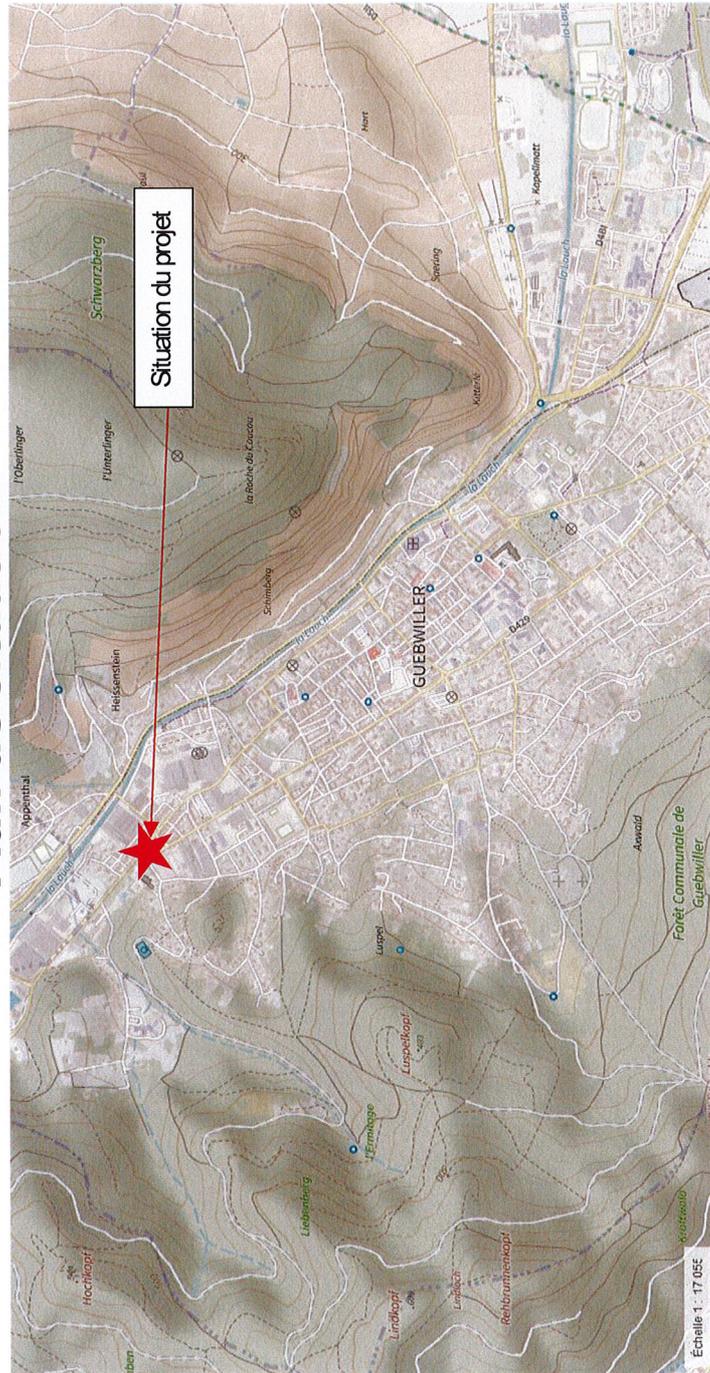
Frédéric BIERRY

Francis KLEITZ

## ANNEXES N° 1 et N° 2

Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n° 68-2022-040  
entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Commune de GUEBWILLER  
pour l'aménagement de la Rue Deck (RD 429) – 2<sup>ème</sup> tranche  
Carrefour Bois Fleuri/Rue de la République (Ehpad)

### Plan de situation



# Programme des travaux

---

**Le plan validé sur les principes est le suivant : "Aménagement du carrefour Rue Deck/Rue de la République – Etude AVP indice 2 du 13/12/2022".**

## **Prescriptions techniques départementales à prendre en considération :**

- **Les aménagements seront conformes au :**
  - **Guide sur les carrefours urbains du CERTU**
  - **Guide sur les coussins et plateaux du CERTU**
  - **Guide de la voirie du CEREMA**
  - **Rendre sa voie cyclable du CEREMA**
  - **Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR)**
  - **Fiches vélo du CERTU et du CEREMA**
  - **Norme NF P98-351.**
- **Les plans d'exécution (vue en plan, profils en long et profils en travers) seront remis au service routier qui les validera avant le démarrage du chantier.**
- **Le plateau devra être conforme au Guide des plateaux et coussins.**
- **Le plan de détail des rampants devra être fourni au service routier avant le démarrage des travaux (cotation en rive de chaque côté et en axe, bas et haut de rampant, en tenant compte des pentes relatives).**
- **Les plans de récolement comprendront également un relevé détaillé des rampants du plateau en axe et en rive de part et d'autre de l'aménagement, avec une vérification des pentes relatives.**
- **La signalisation verticale et horizontale sera conforme aux prescriptions de l'IISR.**
- **Il faudra rajouter un passage piétons pour traverser la Rue du Bois Fleuri.**
- **Les Bandes d'Eveil et de Vigilance (BEV) devront équiper chaque passage piétons, conformément à la norme homologuée NF P98-351 d'août 2010 révisée.**
- **Les triangles de visibilité devront être représentés et vérifiés de part et d'autre des accès et à l'intersection.**
- **Il conviendra de prévoir des grilles d'eaux pluviales déportées dans la mesure du possible.**
- **Les espaces verts créés feront l'objet d'une mise en plantations qui ne fera pas obstacle à la visibilité.**
- **Il sera impératif de mettre en place un joint de chaussée bitumineux sous forme de bande, de type "tok band" ou équivalent, avant la réalisation des enrobés au raccordement avec les enrobés existants.**
- **Il conviendra de s'assurer que l'éclairage public en place permette d'éclairer de manière conforme les différentes traversées piétonnes et les intersections.**

- **Le volet communication sur le projet devra être géré par la maîtrise d'ouvrage avec les riverains, les associations diverses dont les cycles, les agriculteurs...**

**Programme portant sur la chaussée départementale :**

**RD 429 :**

- Réaménagement du carrefour
- Création d'un carrefour plateau
- Réduction de vitesse à 30 km/h au droit du plateau.
- Mise en place de signalisation verticale et horizontale

La structure retenue est la suivante :

- 12 cm GB 3 0/14 + 6 cm BBSG 0/10 Cl. 2

**Programme portant sur les ouvrages autres que la chaussée :**

- Mise en conformité des trottoirs
- Mise en conformité d'un arrêt de bus
- Amélioration de la gestion des cycles dans le carrefour

**Calendrier prévisionnel :**

- Travaux : 2023

## ANNEXE N° 3

à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage  
n° 68-2022-040

entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Commune de GUEBWILLER  
pour l'aménagement de la Rue Deck (RD 429) - 2ème tranche  
Carrefour Bois Fleuri/Rue de la République (Ehpad)

### Enveloppe financière prévisionnelle

Prestations	Montants Estimés	Dont à la charge	
		De la Commune	De la CeA
	a + b	b	a
<b>TRAVAUX DE VOIRIE</b>	276 524,85 €	214 882,50 €	61 642,35 €
Répartition des frais de voirie	100,00%	77,71%	22,29%
<b>FRAIS ANNEXES</b> (répartis au prorata des travaux de voirie)	Frais de duplication	0,00 €	0,00 €
	Frais de publication	1 000,00 €	777,08 €
	Frais d'insertion	1 000,00 €	777,08 €
	Coordonnateur SPS	0,00 €	0,00 €
	Frais de Géomètre	0,00 €	0,00 €
	Frais de maîtrise d'œuvre	7 854,00 €	6 103,20 €
Frais de contrôle extérieur de la chaussée	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL DE L'OPÉRATION (HT)</b>	<b>286 378,85 €</b>	<b>222 539,87 €</b>	<b>63 838,98 €</b>
<b>TVA (20 %)</b>	<b>57 275,77 €</b>	<b>44 507,97 €</b>	<b>12 767,80 €</b>
<b>TOTAL DE L'OPÉRATION (TTC)</b>	<b>343 654,62 €</b>	<b>267 047,84 €</b>	<b>76 606,78 €</b>
<b>TOTAL TTC</b> Incluant 2 % pour révision des prix	<b>350 527,71 €</b>	<b>272 388,80 €</b>	<b>78 138,92 €</b>

# ANNEXE N°4 : TABLEAU DE DEMANDE D'AVANCE, D'ACOMPTE OU DE SOLDE \*

\* Barrer ou supprimer la mention inutile

COMMUNE/ COMMUNAUTE DE COMMUNES/ D'AGGLOMERATION de ..... - RD n° .....  
 Convention n° ..... - Montant attribué par délibération (CP/CD) : .....

PRESTATIONS	TOTAL	Part Communale	dont Part de la Collectivité européenne d'Alsace
	Montants Réels en € TTC (a + b)	Montants Réels en € TTC (b)	Montants Réels en € TTC (a)
<b>TRAVAUX DE VOIRIE</b>	0,00 €		
	100,00%	#DIV/0!	#DIV/0!
<ul style="list-style-type: none"> <li>Frais de duplication</li> <li>Frais d'insertion/Publication</li> <li>Coordonnateur SPS</li> <li>Frais de Géomètre</li> <li>Frais de maîtrise d'œuvre</li> </ul>		#DIV/0!	#DIV/0!
<ul style="list-style-type: none"> <li>Frais de contrôle extérieur de la chaussée, à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace</li> </ul>		#DIV/0!	#DIV/0!
<b>TOTAL DE L'OPÉRATION</b>	<b>0,00 €</b>	<b>#DIV/0!</b>	<b>#DIV/0!</b>

Rappel de la part de la Collectivité déjà versée à la Commune (avancé ou règlement intermédiaire) :

Titre de recette à émettre\*\* : .....

Etabli par le maître d'œuvre pour certification des dépenses

La Commune atteste du mandatement des montants totaux réels en € TTC qui figurent dans ce tableau.

Validé et garanti l'exactitude de la répartition des montants entre la part communale (b) et la part de la Collectivité (a) par le Service Routier

A ....., le .....

A ....., le .....

A ....., le .....

Le Maître d'œuvre

Le Maire

Le Représentant de la Collectivité européenne d'Alsace

..... : Champs à renseigner

\*\* En cas de demande de versement de l'avance : le montant du titre de recette à émettre correspond à 30% du coût prévisionnel des travaux à la charge de la CeA

**COMMUNE DE .....**

**PROCES – VERBAL DE REMISE D'OUVRAGE  
SUR LA RD N° .....**

**VU** la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n° ..... du ..... par laquelle le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a délégué à la Commune de ..... la maîtrise d'ouvrage des travaux concernant les aménagements de sécurité en traverse d'agglomération et la réalisation des travaux de calibrage sur la RD n° .....,

**VU** l'accord sur la réception des ouvrages donné par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du ..... (article 5 de la convention),

**VU** la décision du maître d'ouvrage désigné en date du ..... , décidant de la réception, prononcée sans réserves, des travaux de calibrage concernant ..... (article 5 de la convention),

**VU** l'article 6 de la convention relatif à la remise des ouvrages,

**VU** l'article 8 de la convention précisant les parties d'ouvrages réalisés qui doivent faire l'objet d'une remise au Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

**VU** l'article 11 de la convention relatif à l'achèvement de la mission de la maîtrise d'ouvrage,

Nous, soussigné ..... Maire de la Commune de ....., ayant achevé la mission fixée par la convention, sollicitons du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace le quitus du maître d'ouvrage en vue de la remise des ouvrages concernés de la RD n° ..... pour que le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en assure l'entretien pour la partie qui lui incombe.

Pour la Commune, maître d'ouvrage désigné,

A ..... , le .....

Le Maire,

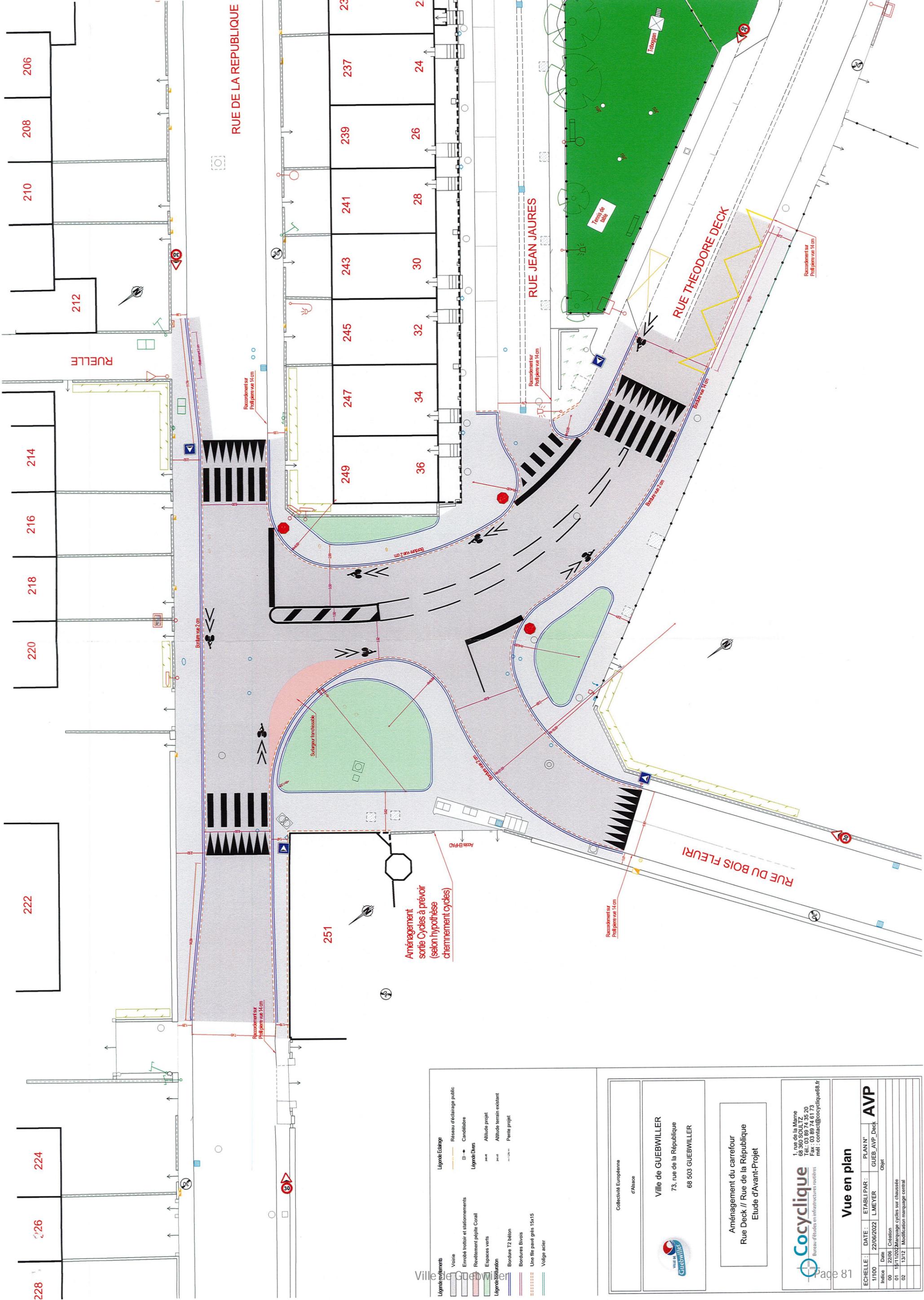
**QUITUS** délivré par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace valant procès-verbal contradictoire de remise d'ouvrage :

Pour le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, maître d'ouvrage,

A ..... , le .....

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

Frédéric BIERRY



Aménagement  
sortie Cycles à prévoir  
(selon hypothèse  
cheminement cycles)

<b>Légende Symboles</b>	<b>Légende Eclairage</b>
Voie	Réseau d'éclairage public
Emrobé trottoir et stationnements	Candélabre
Revêtement pavé Corail	<b>Légende Divers</b>
Espaces verts	Altitude projet
<b>Légende Signalisation</b>	Altitude terrain existant
Bordure T2 béton	Pente projet
Bordures Bois	
Une file pavé gris 15x15	
Volige acier	

Collectivité Européenne d'Alsace	<b>Ville de GUEBWILLER</b> 73, rue de la République 68 503 GUEBWILLER
<b>Aménagement du carrefour Rue Deck // Rue de la République Etude d'Avant-Projet</b>	
 1, rue de la Marme 68 360 SOULTZ Tél. : 03 89 74 35 20 Fax : 03 89 74 35 21 mail : contact@cocyclique68.fr	
<b>Vue en plan</b>	
ECHELLE : 1/100 Date : 22/06/2022 Indice : 00 01 02	ETABLI PAR : L. MEYER PLAN N° : AVP GUEB_AVP_Deck Objet : 01 - Création 02 - Modification marquage central

**N°10 - 02/2023**

## **RÈGLEMENT DU CONCOURS COMMUNAL DES MAISONS FLEURIES**

Rapporteur : Madame Isabelle Schroeder, adjointe déléguée à l'événementiel et au cadre de vie.

Dossier présenté à la Commission Développement Durable, Urbanisme et Commerces, en date du 26 janvier 2023.

La Ville de Guebwiller organise tous les ans, un concours communal des maisons fleuries ouvert à tous les habitants de la commune, propriétaires ou locataires ainsi qu'aux commerces, restaurants et entreprises qui participent à l'embellissement de la commune. Il a pour but de récompenser les actions menées en faveur de l'amélioration du cadre de vie de la ville.

Ce concours est ouvert à toute personne dont le jardin ou les réalisations florales sont visibles d'une rue ou d'une voie passante.

Le règlement du concours communal des maisons fleuries, proposé en annexe, prévoit les modalités de participation, d'organisation et d'attribution des prix.

Les crédits sont inscrits au budget primitif de la Ville de Guebwiller et le barème des prix pourra être révisé en cas de besoin dans les « Droits et Tarifs » appliqués par la Ville.

**Le Conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par:**

**Voix Pour : 32**

**F. KLEITZ / C. MULLER représentant : M. LOTZ / C. GRAWAY représentant : G. HIGELIN / D. BRAUN / I. SCHROEDER représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI représentant : K. CLERGET-BIEHLER / O. ABTEY / C. PLACET / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / H. FRANÇOIS-AULLEN / F. MERTZ / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / P. VEZINE représentant : F. LATRA**

**APPROUVE le règlement du concours communal des maisons fleuries tel que présenté en annexe ;**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.**



## RÈGLEMENT DU CONCOURS COMMUNAL DES MAISONS FLEURIES DE LA VILLE DE GUEBWILLER

### Article 1 : Objet du Concours

---

La Ville de Guebwiller organise tous les ans, un concours communal des maisons fleuries ouvert à tous les habitants de la commune, propriétaires ou locataires ainsi qu'aux commerces, restaurants et entreprises qui participent à l'embellissement de la commune. Il a pour but de récompenser les actions menées en faveur de l'amélioration du cadre de vie de la ville.

### Article 2 : Conditions de participation

---

Ce concours est ouvert à toute personne dont le jardin ou les réalisations florales sont **visibles d'une rue ou d'une voie passante**.

Les candidats sont informés que le jury se réserve le droit de photographier ou de filmer les différents jardins, balcons, fenêtres, murs, façades, pour une utilisation éventuelle de ces clichés dans les supports municipaux et autorisent leur éventuelle publication ainsi que la proclamation du palmarès dans la presse ou sur internet.

La participation à ce concours est **gratuite** et s'opère dans les conditions fixées à l'article suivant.

### Article 3 : Inscriptions

---

Le formulaire d'inscription ainsi que le présent règlement sont disponibles sur le site internet de la ville de Guebwiller ([www.ville-guebwiller.fr](http://www.ville-guebwiller.fr)) et à l'accueil de la mairie.

Le formulaire d'inscription, dûment complété et signé, est à faire parvenir à la Mairie de Guebwiller, Service Environnement, 73 rue de la République 68500 GUEBWILLER ou par mail à [secretariat.st@ville-guebwiller.fr](mailto:secretariat.st@ville-guebwiller.fr).

La **date limite de réception des inscriptions est fixée au 1<sup>er</sup> juin** de chaque année, délai de rigueur.

### Article 4 : Détermination des Catégories

---

Huit catégories sont proposées :

Catégorie I : Maisons avec jardin (ou cour) visible de la rue

Catégorie II : Balcons et/ou terrasses

Catégorie III : Fenêtres et/ou murs fleuris

Catégorie IV : Balcons d'habitat collectif ou de résidence privée (à titre individuel)

Catégorie Spéciale : Fleurissement d'immeuble (résidence privée ou habitat collectif)

Catégorie V : Hôtels, restaurants, cafés

Catégorie VI : Commerces - Bâtiments industriels

Catégorie VII : Jardins potagers fleuris\*

\* Peuvent y participer : particuliers guebwillerois ou membres de l'association des jardins familiaux. Les candidats des jardins familiaux devront être sélectionnés et présentés par l'association, à l'issue de leur concours annuel.

Tout candidat amené à concourir ne peut s'inscrire que dans une seule catégorie.

### **Article 5 : Composition du Jury**

---

Le jury sera composé d'élus du conseil municipal, d'agents et/ou de personnes qualifiées dans le domaine de l'horticulture et des espaces verts.

L'adjoint(e) en charge du fleurissement est, de fait, désigné(e) comme président(e) du jury.

Les organisateurs et membres du jury s'interdisent de prendre part à titre personnel audit concours. Ainsi, ils ne peuvent participer au concours ou prendre part à la notation d'un membre de leur famille.

La qualité de membre du jury du concours communal est assurée bénévolement.

### **Article 6 : Passage du jury**

---

Le jury procédera à l'évaluation du fleurissement entre juin et juillet de chaque année. Les inscrits au concours ne seront pas informés du passage du jury.

En cas d'arrêté interdisant ou restreignant l'arrosage, le jury en tiendra compte.

Le jury ne pouvant pas entrer dans les jardins, la notation s'effectuera depuis le domaine public ; ainsi jardins, balcons, fenêtres, façades, murs devront être visibles de la rue.

### **Article 7 : Critères de notation**

---

Une note de 1 à 20 sera attribuée à chaque participant.

Cette note est basée sur les éléments d'appréciation suivants :

1. Fleurissement et aménagement : composition, harmonie des couleurs, répartition et densité du fleurissement (6 points)
2. Originalité des compositions : diversité botanique, décorations et objets (4 points)
3. Pratiques environnementales : choix des végétaux, paillage, récupérateur d'eau, composteur... (6 points)
4. Entretien général et propreté (4 points)

Un classement est établi par catégorie. Les membres du jury sont seuls juges. Ses décisions sont sans appel.

## **Article 8 : Palmarès**

---

A l'issue de la tournée du jury, un classement est établi par catégorie. Celui-ci est rendu public lors de la cérémonie officielle de remise des prix qui a lieu en automne de la même saison culturelle ou au plus-tard au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année n+1 du concours.

## **Article 9 : Prix et diplômes**

---

Les prix suivants sont instaurés. Ils sont remis lors d'une cérémonie officielle. En cas d'impossibilité à réunir les participants (cause sanitaire ou autre), la Ville se réserve le droit d'envoyer les prix et bon d'achats par courrier.

- **Pour chaque catégorie I à IV :**
  - 1<sup>er</sup> Prix et Hors Concours : un bon d'achat d'un montant de 82 euros
  - 2<sup>ème</sup> Prix : un bon d'achat de 72 euros
  - 3<sup>ème</sup> Prix : un bon d'achat de 65 euros
  - 4<sup>ème</sup> Prix : un bon d'achat de 57 euros
  - 5<sup>ème</sup> Prix : un bon d'achat de 50 euros
  - 6<sup>ème</sup> Prix : un bon d'achat de 42 eurosA partir du 7<sup>ème</sup> : un cadeau et un diplôme d'encouragement
  
- **Pour les catégories V à VI :** un bon d'achat pour les trois premiers prix sur le principe des barèmes appliqués pour les catégories I à V.
- **Pour la catégorie VII :** un bon d'achat pour le 1<sup>er</sup> prix de 82 euros.
- **Pour le fleurissement collectif :** un cadeau et un diplôme d'honneur.

En cas d'ex-æquo, le/la président(e) du jury se réserve le droit de désigner le candidat le plus méritant.

### **« Hors concours »**

Les participants ayant obtenus les premiers prix sont classés « hors concours » durant une période de 3 ans. Une dotation de 82 euros est remise aux hors concours. Cependant, il est important de continuer à s'inscrire au concours afin de continuer à percevoir cette dotation et pour pouvoir être présenté au concours départemental.

Chaque participant recevra un cadeau et un diplôme.

Les prix non retirés à l'issue de la cérémonie officielle resteront propriété de la Ville de Guebwiller.

## **Article 10 : Utilisation des bons d'achat**

---

Les lauréats ont jusqu'au 31 juillet suivant la publication du palmarès pour utiliser leur bon d'achat chez les commerçants. La liste des commerçants habilités à accepter les bons d'achat est indiquée sur le bon d'achat.

Les commerçants ont jusqu'au 30 octobre suivant la publication du palmarès pour présenter les factures à la Mairie de Guebwiller, service Comptabilité.

## **Article 11 : Concours départemental**

---

Le jury communal sélectionne les meilleurs fleurissements pour les présenter au jury du Concours de Fleurissement Départemental du Haut-Rhin.

En participant à ce concours, le candidat donne son accord à la commune pour la transmission des photographies prises lors du passage du jury communal des Maisons Fleuries afin de participer au Concours de Fleurissement Départemental.

Le candidat est libre de transmettre 3 photos numériques maximum par mail aux Services Techniques ([secretariat.st@ville-guebwiller.fr](mailto:secretariat.st@ville-guebwiller.fr)) avant le 1er octobre de chaque année, en précisant la catégorie dans laquelle il souhaite concourir.

## **Article 12 : Report ou annulation du Concours**

---

La Ville de Guebwiller se réserve le droit de reporter ou d'annuler le présent concours, quel qu'en soit le motif, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée, de quelque manière que ce soit.

## **Article 13 : Acceptation du Règlement**

---

La participation au concours entraîne l'acceptation sans réserve du présent règlement.

## **Article 14 : Approbation du règlement**

---

Le barème des prix sera fixé par délibération du conseil municipal et révisé en cas de besoin dans les « Droits et Tarifs » appliqués par la Ville de Guebwiller. Toute autre modification devra faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Municipal de la commune de Guebwiller en date du .....

Guebwiller, le .....  
Le Maire

Francis KLEITZ  
Conseiller d'Alsace

N°11 - 02/2023

**RENOUVELLEMENT DES BAUX DE CHASSE COMMUNAUX  
CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS**

Rapporteur : Madame Isabelle Schroeder, adjointe déléguée à l'événementiel et au cadre de vie

Dossier présenté à la Commission Développement Durable, Urbanisme et Commerces, en date du 26 janvier 2023.

Issue de la loi locale du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse, les articles L.429-2 et suivants du Code de l'Environnement prévoient que la commune administre le droit de chasse au nom et pour le compte des propriétaires fonciers. A cet effet, la commune organise la location de la chasse toutes les neuf années. Les baux actuels des chasses communales arrivant à échéance le 1<sup>er</sup> février 2024, ils devront donc être remis en location dans les prochains mois pour une nouvelle période de 9 ans, soit du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033.

La procédure de mise en location de la chasse aura lieu conformément à un règlement dénommé "*Cahier des charges type des chasses communales*", arrêté par le Préfet, après consultation des organisations représentatives des communes, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires forestiers.

Cette procédure débute par la consultation des propriétaires fonciers sur l'affectation du produit de la chasse.

Conformément à l'article L. 429-13 du Code de l'Environnement, il appartient aux propriétaires concernés de se prononcer sur l'affectation du produit de la location de la chasse pendant la durée de la location.

Le produit de la location de la chasse est abandonné à la commune si deux tiers au moins des propriétaires fonciers de la commune possédant deux tiers au moins des terrains chassables en décident ainsi. La commune utilisera alors ces fonds dans l'intérêt collectif local.

Si cette double majorité n'est pas atteinte, le produit de la location sera réparti entre les propriétaires concernés.

Cette consultation des propriétaires fonciers peut se faire selon les deux modes opératoires suivants :

- Soit dans le cadre d'une **réunion publique** des propriétaires concernés, selon l'usage local (affichage en Mairie, publication par voie de presse...);
- Soit **par consultation écrite**.

A savoir, que cette deuxième option a été retenue dans le cadre des précédentes locations de la chasse communale.

Le Conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par:

**Voix Pour : 32**

**F. KLEITZ / C. MULLER** représentant : **M. LOTZ / C. GRAWEY** représentant : **G. HIGELIN / D. BRAUN / I. SCHROEDER** représentant : **L. HEBERLE / C. TOGNI** représentant : **A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI** représentant : **K. CLERGET-BIEHLER / O. ABTEY / C. PLACET / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / H. FRANÇOIS-AULLEN / F. MERTZ / P. WIESSER** représentant : **C. FACCHIN / P. VEZINE** représentant : **F. LATRA**

**DÉCIDE** que le mode de consultation des propriétaires fonciers, se fasse par :

 **consultation écrite ;**

 ***ET convocation à une réunion des intéressés.***

N° 12 - 02/2023

**PERSONNEL COMMUNAL – CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT**

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, Adjoint au Maire délégué aux finances et à l'administration générale.

Dossier présenté à la Commission Finances et affaires générales, en date du 6 février 2023.

Conformément au statut de la Fonction Publique Territoriale, il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et des emplois à temps non complet, nécessaires au bon fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé, la durée hebdomadaire de travail afférente à l'emploi, le motif invoqué, la nature des fonctions, et s'il s'agit d'un emploi de non titulaire, la base juridique servant à la création de cet emploi ainsi que les conditions justifiant le recours à un agent contractuel.

Attendu que les mouvements de personnel au sein du service Accueil/Etat-civil et la réorganisation qui en découle ainsi que l'augmentation conséquente de la charge de travail liée au traitement des demandes de titres biométriques nécessitent la création d'un poste permanent d'agent-e chargé-e de l'accueil du public, à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), relevant des trois grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Placé-e sous l'autorité du/de la responsable du service Accueil/Etat-civil, l'intéressé-e sera chargé-e d'accueillir, de renseigner et d'orienter les administrés dans leurs démarches administratives, d'assurer l'accueil téléphonique, de traiter les demandes de titres biométriques et de réaliser des tâches de secrétariat.

Il est précisé que ce poste pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

**Le Conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par:**

**Voix Pour : 32**

**F. KLEITZ / C. MULLER représentant : M. LOTZ / C. GRAWAY représentant : G. HIGELIN / D. BRAUN / I. SCHROEDER représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI représentant : K. CLERGET-BIEHLER / O. ABTEY / C. PLACET / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / H. FRANÇOIS-AULLEN / F. MERTZ / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / P. VEZINE représentant : F. LATRA**

**CRÉE** au tableau des effectifs de la commune un poste de chargé-e d'accueil, à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), pouvant relever des trois grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

**DIT QUE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent-e nommé-e seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**N° 13 - 02/2023**

**PERSONNEL COMMUNAL – RÉGIME INDEMNITAIRE- MODIFICATION**

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, Adjoint au Maire délégué aux finances et à l'administration générale.

Dossier présenté à la Commission Finances et affaires générales, en date du 6 février 2023.

Les membres du conseil municipal ont le 12 juillet 2017 amendé le régime indemnitaire, afin de tenir compte de la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise, le « RIFSEEP ».

Depuis cette date, le RIFSEEP s'applique à tous les agents, titulaires et non titulaires, quels que soient leurs catégories d'emplois, leurs filières ou leurs grades.

Ce régime indemnitaire est exclusif de toutes autres primes, à l'exception de celles pouvant être versées aux cadres d'emplois, pour lesquels les décrets d'application du RIFSEEP n'ont pas encore été publiés (parmi lesquels les agents de la police municipale).

Le RIFSEEP s'articule autour de deux primes :

- l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE), tenant compte des éléments de compétences, de responsabilités et de contraintes liées au poste ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), correspondant à l'engagement professionnel et la manière de servir.

Par délibération, en date du 03 octobre 2022, les membres du conseil municipal ont approuvé la revalorisation des plafonds de l'IFSE et du CIA applicables aux cadres d'emplois des trois catégories (A, B et C), afin de mieux reconnaître les responsabilités, l'engagement professionnel et la manière de servir des agents de la commune.

Cette délibération a été transmise à la préfecture dans le cadre du contrôle de légalité et a fait l'objet d'une observation par courrier en date du 08 novembre 2022.

La préfecture rappelle que s'agissant de la filière culturelle, et plus précisément des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, relevant des emplois de catégorie B, le plafond annuel maximum cumulé de l'IFSE et du CIA pour les agents de l'État est de 19 000€.

En vertu du principe de parité entre les trois fonctions publiques, les plafonds du RIFSEEP fixés pour les agents de la Fonction Publique d'État s'imposent aux collectivités territoriales et aux établissements publics.

En conséquence, la ville ayant décidé de classer ces emplois par catégorie d'emplois et non par cadres d'emplois, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ne peuvent être classés que dans le groupe 1 et 2 de la catégorie d'emplois B, pour l'attribution du RIFSEEP.

Cette précision doit apparaître clairement dans le délibération du 03 octobre 2022.

**Le Conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par:**

**Voix Pour : 32**

**F. KLEITZ / C. MULLER représentant : M. LOTZ / C. GRAWEY représentant : G. HIGELIN / D. BRAUN / I. SCHROEDER représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI représentant : K. CLERGET-BIEHLER / O. ABTEY / C. PLACET / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / H. FRANÇOIS-AULLEN / F. MERTZ / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / P. VEZINE représentant : F. LATRA**

- APPROUVE** la modification ci-dessous :  
« les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, relevant des emplois de catégorie B, ne peuvent être classés suivant leurs fonctions, les sujétions liées à leur poste de travail, leur expertise ou leur engagement professionnel que dans le groupe 1 ou dans le groupe 2 des emplois de catégorie B » ;
- DIT QUE** les crédits nécessaires au paiement des primes du régime indemnitaire et celles liées à des fonctions ou sujétions particulières seront prévus pour chaque exercice au budget voté par le conseil municipal;
- AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **PERSONNEL DES SERVICES MUNICIPAUX** **RÉGIME INDEMNITAIRE**

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif, qui découle de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991.

Les primes et indemnités sont instituées en respectant les principes suivants :

- elles reposent sur l'existence d'un texte législatif ou réglementaire (principe de légalité),
- leur versement est conditionné à une délibération de l'organe délibérant, déterminant, après avis du comité technique, l'enveloppe budgétaire, la liste des bénéficiaires, les modalités de versement ainsi que les critères d'attribution,
- l'autorité territoriale, par arrêté individuel, attribue à chaque agent son régime indemnitaire en respectant le cadre prévu par la délibération,
- les versements effectués au titre du régime indemnitaire ne peuvent excéder les montants maxima versés aux agents de l'État (principe de parité).

Le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel), a vocation à s'appliquer à tous les agents, quels que soient leurs grades ou leurs filières, et remplace toutes les primes et indemnités sauf celles relatives à l'indemnisation du travail effectué.

Il est ainsi sans incidence sur les éléments obligatoires de rémunération : traitement de base indiciaire, nouvelle bonification indiciaire, indemnité de difficulté administrative, supplément familial de traitement et de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA).

Ce nouveau indemnitaire, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, s'articule autour d'une Indemnité principale liée aux Fonctions, Sujétions et Expertise (IFSE) et d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA), assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **Introduction**

Au titre du régime indemnitaire, il est proposé la répartition des primes selon 2 catégories :

- d'une part, de celles résultant des modalités d'organisation des services décidées par l'autorité territoriale,
- et, d'autre part, de celles relevant des compléments de rémunération et prenant notamment en compte les éléments de compétences, de responsabilités et de contraintes particulières liées aux postes.
- 

### **Article 1 - Conditions générales**

Par équivalence avec le régime indemnitaire applicable aux agents de l'État, les textes de référence fixant les montants maxima individuels des primes et indemnités instituées par la présente délibération figurent en annexe.

Toutes les primes et indemnités instituées par la présente délibération évoluent annuellement en fonction des textes qui les régissent.

Toutes ces primes et indemnités sont modulées en fonction du temps de travail de chaque agent.

Toutes ces primes et indemnités sont ouvertes aux agents stagiaires, aux agents titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires, si leur temps de travail est égal ou supérieur à 800 heures par an, à l'exception des agents recrutés sur la base relevant du droit privé.

Les montants individuels dus au titre du régime indemnitaire institué à l'article 3 de la présente délibération sont arrêtés annuellement pour chaque agent.

### **Article 2 - Au titre du travail effectué**

En fonction des conditions d'organisation du temps de travail qui lui sont propres et après validation en cas de changement du dispositif par le comité technique, chaque agent peut être amené à percevoir des indemnités pour astreintes, travail de nuit, travail de dimanche ou pour élections.

En fonction du cycle de travail qui lui est propre, chaque agent de catégorie C ou agent de catégorie B dont l'indice brut est inférieur à 380, pourra également percevoir le paiement des heures supplémentaires effectuées au-delà de celles fixées par le cycle, sur demande de l'autorité territoriale ou de sa hiérarchie, en fonction d'un état récapitulatif dûment visé et en l'absence de possibilité, dans l'intérêt du service, de récupérer ces heures.

Sur la base des missions qui lui sont confiées par l'autorité territoriale ou sa hiérarchie, chaque agent peut en outre prétendre aux remboursements de ses frais de déplacement, sur la base d'un état récapitulatif dûment visé.

Dans tous les cas qui précèdent, ces indemnités sont, autant que possible, versées avec la paye du mois suivant.

### **Article 3 - Au titre du régime indemnitaire**

#### Article 3-1 – Prime annuelle

Chaque agent stagiaire, titulaire, et non titulaire, quelle que soit sa catégorie, sa filière, son grade et sa fonction, continue de percevoir une prime, intitulée « prime annuelle » sur le fondement de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

#### Article 3-2 – Régime initial

Chaque agent visé à l'article 1<sup>er</sup>, dispose d'un régime indemnitaire initial qui lui est propre, reposant sur la nature, les spécificités et l'étendue de ses fonctions (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise - IFSE) d'une part, et sur son implication et sa manière de servir (Complément Indemnitaire Annuel – CIA), d'autre part.

Le montant individuel maximum auquel peut prétendre un agent au titre du régime indemnitaire initial est fonction du groupe auquel il appartient. Les critères permettant le classement de chaque agent dans un groupe sont les suivants :

Item	Critère	Coefficient	Valeur max	Valeur max pondérée
Sujétions particulières au regard de l'environnement	Contraintes horaires (conseil, réunions, week-ends, etc.)	1	3	3
	Accueil du public	1	3	3
	Environnement de travail (intempéries, nuits, etc.)	1	3	3
Encadrement, coordination,	Encadrement direct et coordination	2	3	6
	Pilotage, conduite de projets	2	3	6

pilotage ou conception	Conception (élaboration de dossiers stratégiques)	2	3	6
Expertise, expérience ou qualification	Expertise et expérience	3	3	9
	Qualification	3	3	9
Nombre maximum de points				45

- Les agents dont le total de points est compris entre 0 et 15 sont classés dans le groupe 1.
- Les agents dont le total de points est compris entre 16 et 30 sont classés dans le groupe 2.
- Les agents dont le total de points est supérieur à 30 sont classés dans le groupe 3.

Les montants maxima individuels attribuables sont arrêtés comme suit :

CADRES D'EMPLOIS DE CATÉGORIES A et A+		MONTANT ANNUEL MAXIMUM		
Attachés territoriaux Ingénieurs territoriaux Attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques Conservateurs du patrimoine et des bibliothèques Assistants socio-éducatif * *(dans la limite des plafonds fixés par arrêté du 03/06/2015)		Part n°1 « IFSE » au titre de la nature, des spécificités et de l'étendue des fonctions		Part n°2 « CIA » au titre de l'implication et la manière de service
		MINI	MAXI	MAXI
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)			
Groupe 1	De 0 à 15 pts	500 €	19 480 €	3 440 €
Groupe 2	De 16 à 30 pts	750 €	29 750 €	5 250 €
Groupe 3	Supérieur à 30 pts	1 000 €	36 210 €	6 390 €
CADRES D'EMPLOIS DE CATÉGORIES B		MONTANT ANNUEL MAXIMUM		
Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux animateurs territoriaux Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques *		Part n°1 « IFSE » au titre de la nature, des spécificités et de l'étendue des fonctions		Part n°2 « CIA » au titre de l'implication et la manière de service
		MINI	MAXI	MAXI
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)			
Groupe 1	De 0 à 15 pts	500 €	12 000 €	1 500 €
Groupe 2	De 16 à 30 pts	750 €	16 720 €	2 280 €
Groupe 3	Supérieur à 30 pts	1 000 €	17 280 €	2 380 €
<p><b>Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, ne peuvent être classés suivant leurs fonctions, les sujétions liées à leur poste de travail, leur expertise ou leur engagement professionnel que dans le groupe 1 ou dans le groupe 2 des emplois de catégorie B.</b></p>				

CADRES D'EMPLOIS DE CATÉGORIES C  Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Agents sociaux territoriaux Adjoints du patrimoine et des bibliothèques Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		MONTANT ANNUEL MAXIMUM		
		Part n°1 « IFSE » au titre de la nature, des spécificités et de l'étendue des fonctions		Part n°2 « CIA » au titre de l'implication et la manière de service
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MINI	MAXI	MAXI
Groupe 1	De 0 à 15 pts	500 €	6 000 €	1 400 €
Groupe 2	De 16 à 30 pts	750 €	9 000 €	1 600 €
Groupe 3	Supérieur à 30 pts	1 000 €	10 500 €	2 100€

#### Article 3-3-1°- Détermination du montant annuel de l'IFSE et des modalités de versement

Le montant versé mensuellement au titre de la part n°1 « IFSE » correspond au : *[montant attribué annuellement au titre de la part n°1] / 12.*

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

A compter du 46<sup>ème</sup> jour d'arrêt maladie (continus ou non) d'une année n, à l'exception des congés maternité, des arrêts liés à un accident de travail ou à une hospitalisation, il est retranché 1/30<sup>ème</sup> du montant mensuel par jour d'absence, sans distinction entre les congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

#### Article 3-2-2°- Détermination du montant annuel du CIA et modalités de versement

Le montant versé semestriellement (juin et décembre) au titre de la part n°2 « CIA » correspond au *[montant attribué annuellement au titre de la part n°2] / 12.*

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

A compter du 6<sup>ème</sup> jour d'absence d'une année n, à l'exception des congés maternité, des arrêts liés à un accident de travail ou à une hospitalisation, il est retranché 1/30<sup>ème</sup> du montant mensuel par jour d'absence, sans distinction entre les congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

#### **Article 4 – Application**

Le présent régime indemnitaire, ainsi modifié, sera effectif au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité et à celle de la publication.

Pour les cadres d'emplois pour lesquels le décret permettant l'application du RIFSEEP n'est pas encore paru, il sera fait application des dispositions précisées à l'article 3-2 permettant de déterminer le montant maximum attribuable à l'agent concerné.

Ce montant maximum ne pourra pour autant pas être supérieur au montant maximum attribuable au titre du régime indemnitaire de référence auquel il est encore attaché.

A la date de parution du décret correspondant, les agents intègrent automatiquement le cadre fixé par la présente délibération.

## **ANNEXE A LA DÉLIBÉRATIONS RELATIVE AU RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA COMMUNE DE GUEBWILLER**

Par référence avec le régime indemnitaire des agents de l'État, les textes de référence des primes et indemnités instituées par la présente délibération figurent en annexe de la présente délibération.

### ➤ Au titre du travail effectué :

- Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) : filières administrative, technique, sanitaire et sociale, culturelle : décret n°91-875 du 6 septembre 1991, décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.
- Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) : filière culturelle : décret n°91-875 du 6 septembre 1991, décret n°2002-63 du 14 janvier 2002, arrêté du 12 mai 2014 (JO du 14 mai 2014).
- Indemnité Horaire pour Travail Normal de Nuit : décret n°76-208 du 24 février 1976, décret n°61-467 du 10 mai 1961, arrêté interministériel du 9 juillet 1968, arrêté interministériel du 30 août 2001.
- Indemnité Horaire de travail le dimanche ou les jours fériés : arrêtés ministériel du 19 août 1975, arrêtés ministériels du 31 décembre 1992
- Indemnités d'astreintes : décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, décret n°2005-524 du 19 mai 2004, décret n°2002-147 du 7 février 2002, décret n°2003-363 du 15 avril 2003, arrêtés des 7 février 2002 et 15 avril 2003.
- Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Élections (IFCE) : décret n°86-252 du 20 février 1986, arrêté interministériel du 27 février 1962, décret n°2002-63 du 14 janvier 2002, arrêté du 14 janvier 2002.
- Indemnités kilométriques : décret n°90-437 du 28 mai 1990, décret n°2000-928 du 22 septembre 2000, décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, arrêté ministériel du 20 septembre 2001, arrêté ministériel du 26 novembre 2001.
- Indemnités de missions : décret n°91-573 du 19 juin 1991, arrêté ministériel du 8 avril 1994, arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1999, arrêté ministériel du 22 septembre 2000, arrêté ministériel du 30 août 2001, arrêté ministériel du 20 septembre 2001.

### ➤ Au titre du régime indemnitaire :

- 13<sup>ème</sup> mois : toutes filières : article 111 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- Prime de Responsabilité : décret n°88-631 du 6 mai 1998.
- Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (JO du 22 mai 2014) ; Arrêté du 20 mai 2014 (JO du 22 mai 2014) ; Arrêté du 19 mars 2015 (JO du 31 mars 2015) ; Arrêté du 3 juin 2015 (JO du 19 juin 2015) ; Arrêté du 29 juin 2015 (JO du 30 juin 2015) ; Arrêté du 27 août 2015 (JO du 1er septembre 2015), Arrêté du 30 décembre 2016
- Indemnité d'Administration et Technicité (IAT) : filières technique, sanitaire et sociale: décret n°91-875 du 6 septembre 1991, décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, arrêté du 29 janvier 2002.
- Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) : filière culturelle : décret n°91-875 du 6 septembre 1991, décret n°2002-63 du 14 janvier 2002, arrêté du 29 janvier 2002.
- Prime de Service et de Rendement (PSR) : décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009, arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié en dernier lieu par un arrêté ministériel du 30 août 2018.
- Indemnité Spécifique de Service (ISS) : décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par le décret n° 2018-762 du 30 août 2018, arrêté ministériel du 30 août 2018.
- Prime de Service (PS) : décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, décret n°96-552 du 19 juin 1996.
- Prime de Technicité Forfaitaire des personnels de bibliothèque : décret n°91-875 du 6 septembre 1991, décret n°93-526 du 26 mars 1993, arrêté ministériel du 6 juillet 2000.

- Indemnités spéciales mensuelles de fonction des gardiens de police municipale : décret n°97-702 du 31 mai 1997, décret n°2000-45 du 20 janvier 2000.

N° 14-02/2023

**PERSONNEL COMMUNAL**  
**CONTRAT SUR LES RISQUES STATUTAIRES : MANDAT AU CENTRE DE GESTION POUR LE LANCEMENT DE LA CONSULTATION**

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, Adjoint au Maire délégué aux finances et à l'administration générale.

La commune de Guebwiller a souscrit un contrat d'assurance proposé par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, couvrant les risques financiers découlant de ses obligations statutaires (congrés de longue maladie, congrés de longue durée, accident du travail, maternité, ...).

Ce contrat arrive à échéance **le 31 décembre 2023.**

Conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et au décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif au marché public, le Centre de Gestion entame dès à présent la procédure de renouvellement du contrat groupe.

La commune de Guebwiller souhaite se joindre à cette démarche en confiant au Centre de Gestion du Haut-Rhin, par délibération, un mandat l'autorisant à agir pour son compte.

**Ce mandat n'engage nullement la collectivité quant à la décision d'adhérer au contrat d'assurance statutaire, il ne concerne que la consultation. La commune garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de ladite consultation ne convenaient pas.**

Parallèlement à cette démarche, le service «commande publique» de la commune lancera également une consultation, afin de multiplier les chances d'obtenir le rapport qualité/prix le plus favorable.

**Le Conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par:**

**Voix Pour : 32**

**F. KLEITZ / C. MULLER représentant : M. LOTZ / C. GRAWEY représentant : G. HIGELIN / D. BRAUN / I. SCHROEDER représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI représentant : K. CLERGET-BIEHLER / O. ABTEY / C. PLACET / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / H. FRANÇOIS-AULLEN / F. MERTZ / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / P. VEZINE représentant : F. LATRA**

**CONFIE** au Centre de Gestion du Haut-Rhin le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence, en vue le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, couvrant tout ou partie des risques suivants : décès, accident de service, maladie contractée en service, longue maladie, maladie de longue durée, maternité, paternité, adoption, disponibilité d'office, invalidité ;

**AUTORISE** le Maire à signer les actes y afférent ;

**DIT QUE** la décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

N° 15 - 02/2023

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA CROIX ROUGE FRANÇAISE EN FAVEUR DES VICTIMES TURQUES ET SYRIENNES DU SÉISME DU 06 FÉVRIER 2023**

Rapporteur : Francis KLEITZ, Maire

Lundi 06 février 2023, la Turquie a été très durement touchée par deux séismes de fortes magnitudes. La Syrie, située à quelques kilomètres de l'épicentre, est également très affectée. Les répliques, les températures froides et la neige compliquent les sauvetages ainsi que les conditions de vie des rescapés. Il y a plus de 35 000 morts : 31 643 morts dans le sud de la Turquie et 3 581 morts en Syrie, pays déjà accablé par la guerre. Selon l'Organisation des Nations Unies ce chiffre pourrait doubler. De très nombreux bâtiments ont été détruits obligeant ainsi les personnes à trouver refuge parfois sous des tentes en plein hiver.

La communauté internationale se mobilise pour aider les victimes et soutenir les secours. De nombreuses organisations ont lancé des appels aux dons. A Guebwiller, l'association culturelle franco-turque a affrété deux camions remplis de dons (vêtements chauds, couvertures, produits d'hygiène...) qui sont partis vers la Turquie jeudi 09 février 2023 et lundi 13 février 2023.

M. le Maire et le conseil municipal souhaitent s'associer à ce mouvement de solidarité afin d'exprimer leur compassion envers toutes les victimes de cette tragédie. Ainsi qu'apporter leur soutien au secouristes et volontaires qui œuvrent nuit et jour et continuent miraculeusement d'extraire des survivants.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser M. le Maire à verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000€ à la Croix-Rouge française dédiée spécifiquement au séisme en Turquie et en Syrie. Les fonds collectés seront utilisés par la Croix-Rouge française et ses partenaires, la Fédération internationale, le Croissant-Rouge turc et le Croissant-Rouge syrien.

Mme FRANÇOIS-AULLEN souhaite rappeler que trois familles syriennes ont été gracieusement hébergées par la Ville de Guebwiller dont deux sont originaires d'Alep.

M. le Maire rappelle également que la Ville héberge actuellement une famille ukrainienne et que comme nous nous sommes montrés solidaire avec l'Ukraine, il est tout à fait normal de faire un geste vis-à-vis de la Turquie et de la Syrie.

Mme FRANÇOIS-AULLEN précise que ces familles syriennes évoquaient le fait que pour la Syrie il est très compliqué de voir arriver du soutien et des aides.

M. le Maire souligne que cela est déjà très compliqué pour la Turquie et que compte tenu du passé récent avec la Syrie, il imagine que cela doit être encore plus terrible pour eux.

**Le Conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par:**

**Voix Pour : 32**

**F. KLEITZ / C. MULLER représentant : M. LOTZ / C. GRAWEY représentant : G. HIGELIN / D. BRAUN / I. SCHROEDER représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI représentant : K. CLERGET-BIEHLER / O. ABTEY / C. PLACET / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / H. FRANÇOIS-AULLEN / F. MERTZ / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / P. VEZINE représentant : F. LATRA**

**AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € à la Croix Rouge française.**

## DIVERS

- Mme FRANÇOIS-AULLEN dit avoir lu dans la presse que le directeur adjoint de la poste déclarait « nous continuons à travailler dans les détails avec les maires, notamment pour définir l'organisation des tournées locales des facteurs en nous adaptant aux contextes de chaque territoire » et demande si M. le Maire a bien été sollicité ?

M. le Maire dit avoir reçu la première information par France Bleu qui souhaitait une interview du Maire car le Florival et Guebwiller étaient concernés par ces tests. Il dit avoir vérifié s'il y avait bien des arrondissements parisiens concernés et qu'effectivement un arrondissement de Paris est également en zone test. C'est donc un test national.

Suite à son intervention sur France Bleu, c'est la poste elle-même qui a demandé un rendez-vous pour venir expliquer de quoi il s'agissait. Il précise que l'annonce publiée, mentionnant le fait qu'il n'y aurait plus qu'une tournée tous les deux jours est erronée. Il s'agit d'une réorganisation en profondeur de la poste, liée à la suppression du timbre rouge qui garantissait un délai d'acheminement.

Dans les faits, il y aura relativement peu de conséquences pour les particuliers ; le facteur passera bien tous les jours devant les foyers.

M. le Maire a demandé à avoir un retour sur cette phase de test et dit que globalement il n'y aura pas d'impact particulier sur le Florival dans cette réorganisation qui sera généralisée à l'ensemble du territoire après cette phase test.

- Mme FRANÇOIS-AULLEN rappelle avoir demandé un bilan de la fréquentation du garage à vélo sur le parking multimodal.

M. le Maire dit que nous devrions avoir les chiffres prochainement et qu'ils en reparleront à ce moment-là.

- Mme FRANÇOIS-AULLEN dit que la remise à côté du nouveau restaurant « L'antica stazione » était prévue pour les guichets et a été démolie en raison de sa vétusté. Elle demande ce qu'il est prévu en remplacement.

M. le Maire dit que la Ville est propriétaire de la parcelle sur laquelle se trouvait cette annexe et qu'il a été convenu avec « l'antica stazione » qu'ils allaient reconstruire un bâtiment servant de stockage mais que la Ville pourrait en utiliser une partie si le train revenait.

M. TOGNI précise que la Ville est toujours propriétaire du quai et que par rapport au guichet, le distributeur de billet est un appareil très petit qui pourrait prendre place au niveau du quai. Il dit que le fait que ce bâtiment ait été démolie et soit reconstruit arrange fortement la Ville au vu de sa vétusté.

M. MULLER dit qu'il était convenu que la Ville démolisse le bâtiment, mais que les bâtiments de France prescrivaient de garder le socle en grès qui rentrait dans le ruisseau. Le restaurant a donc proposé un permis de construire pour un nouveau bâtiment en bois qui leur servira de stockage avec un auvent qui permettra à terme, si le train devait revenir, de mettre un guichet et un distributeur de ticket.

M. le Maire dit que tout a été fait pour préserver la possibilité du retour du train et d'utiliser les quais, tout cela restant la propriété de la Ville.

- M. MERTZ dit que depuis septembre, une ligne 54 relie Guebwiller à la gare de Bollwiller et que la communication est défectueuse, les horaires sur le site de la CCRG n'étant pas correctes. Il demande s'il était possible que la Ville de Guebwiller communique sur ce trajet.

M. le Maire dit avoir fait la même proposition au service communication il y a déjà quelques mois mais que nous devons attendre que la Région fixe définitivement les horaires, celle-ci ayant souhaité que nous attendions pour les communiquer.

Personne ne demandant plus la parole, M. le Maire, lève la séance, il est 20h30.